



Société des Producteurs
de Cinéma et de Télévision

rapport d'activité

2022

SOMMAIRE

Synthèse introductive	page 3
I. Perceptions de droits en France et en Europe	page 6
A. <u>Copie Privée en France (Copie France)</u>	page 6
B. <u>Autres droits perçus par la Procirep en France</u>	page 15
C. <u>Copie Privée en Europe (Eurocopya)</u>	page 16
II. Répartitions et mises en paiement de droits	page 19
A. <u>Calcul des répartitions Copie Privée France (75%)</u>	page 19
B. <u>Mises en paiement des droits France & Europe</u>	page 21
C. <u>Prescriptions</u>	page 23
III. Actions d'aide à la création	page 24
A. <u>Ressources et évolution des budgets des Commissions</u>	page 24
B. <u>Commission d'Aide à la Création Cinéma</u>	page 26
C. <u>Commission d'Aide à la Création Télévision</u>	page 29
D. <u>Récapitulatif des aides par type</u>	page 34
IV. Autres actions d'intérêt collectif	page 34
A. <u>Actions européennes (Eurocinéma & Eurocopya)</u>	page 34
B. <u>Participation aux travaux du CSPLA</u>	page 36
C. <u>Gestion des activités de l'Agence Française ISAN</u>	page 36
D. <u>Gestion de la Caisse de Répartition</u>	page 37
E. <u>Gestion administrative d'associations d'intérêt collectif</u>	page 38
V. Gestion et administration de la société	page 38
A. <u>Réalisation du budget 2022 - Frais de gestion 2022</u>	page 40
B. <u>Budget prévisionnel 2023 - Frais de gestion 2023</u>	page 41
C. <u>Placements – Produits financiers</u>	page 42
D. <u>Fonds de garantie</u>	page 45
E. <u>Organigramme et composition des commissions en 2022</u>	page 46

Les droits perçus par la PROCIREP sont d'abord et avant tout issus de la **rémunération pour copie privée collectée en France** via COPIE FRANCE. Ces collectes sont désormais clairement en baisse, comme nous l'anticipons depuis quelques années déjà, ce qui va à terme peser notamment sur les ressources des Commissions d'aide à la création de la PROCIREP. Ainsi, le niveau de droits copie privée encaissés de COPIE FRANCE au titre de 2022 (soit 30 M€ bruts, copie privée des images fixes incluse, et avant retraitement d'éléments exceptionnels) ne baisse que de -5% par rapport à 2021, mais cette évolution ne tient pas compte de versements d'avances sur droits 2023 effectués par certains redevables en 2022 (pour env. 4% des collectes). Par ailleurs, au moment où nous écrivons ces lignes, les collectes du premier trimestre 2023 sont inférieures de plus de -20% à celles de l'année 2022. Tous les supports contributifs aux collectes de COPIE FRANCE (et, partant, de la PROCIREP) ont en effet des tendances de marché orientées à la baisse (cf. *infra* § I.A.3.), en particulier les smartphones et tablettes numériques après leur rebond post-Covid, à l'exception notable – particulièrement importante pour la PROCIREP – des services de NPVR (services d'enregistrement de programmes TV dans le *cloud*).

Pour ce qui concerne les supports et tarifs qui fondent ces perceptions, ils relèvent des décisions de la **Commission Copie Privée**, désormais présidée par M. le Conseiller d'Etat Thomas ANDRIEU. Celle-ci ne s'est pas réunie pendant près de 9 mois, du fait du boycott des représentants des fabricants-importateurs redevables dans l'attente d'un rapport IGF/IGAC sur la rémunération pour copie privée qui a finalement été publié le 31 octobre 2022 seulement. La Commission a tout de même pu reconduire les barèmes différenciés applicables aux smartphones et tablettes reconditionnés dans une décision n°23 en date du 12 janvier 2023, suite à l'annulation avec effet différé du précédent barème par le Conseil d'Etat, pour des raisons de pure forme (cf. *infra* § I.A.1.).

Les **remontées de droits copie privée en provenance de l'étranger** (via les accords de réciprocité **EUROCOPYA**) sont par contre en hausse, à plus de 5 M€ en 2022 vs 3,4 M€ encaissés en 2021, du fait de rattrapages de répartition en provenance de Belgique (cf. *infra* § I.C.1), comme annoncé dans notre précédent rapport.

Pour ce qui concerne le cadre légal de la copie privée en Europe, il reste toujours des contentieux en cours au niveau européen, même après les nombreuses décisions de la Cour de Justice européenne (CJUE) déjà évoquées dans nos précédents rapports qui ont ces dernières années globalement renforcé la légitimité de ce système de rémunération. Il en va notamment ainsi de l'arrêt du 24 mars 2022 dans l'affaire C-433/20 « *Strato AG* » sur l'application de la copie privée au stockage dans le cloud (cf. *infra* § I.C.2).

Hormis les **droits de retransmission « cab-sat » perçus et répartis par l'ANGOA** – dont les équipes de la PROCIREP assurent la gestion opérationnelle, mais qui relèvent de la comptabilité distincte propre à cette société – les **autres sources de collectes de droits de la PROCIREP** restent marginales. Il s'agit des sommes issues des accords avec l'Education Nationale (cf. *infra* § I.B.1.), et des « droits SACD » (cf. *infra* § I.B.2.).

S'agissant de la **répartition des droits**, la société a pu continuer à capitaliser sur l'avance prise depuis 2020 dans le planning de mise en répartition & distribution des droits. Les premiers règlements de droits relatifs à la dernière année clôturée (2021) ont ainsi de nouveau pu être lancés dès le mois de mars de l'année suivante, et il en ira de même pour l'année 2022 en 2023, grâce à la convocation du Collège Producteurs dès le mois de mars. Et l'anticipation de mise en paiement des aides sélectives à l'audiovisuel (sans attendre leur ratification en ComExé) a été maintenue en 2022 également.

Le total des montants de droits effectivement répartis (payés) en 2022 aux producteurs (hors aides sélectives à la création – cf. ci-après) a *in fine* une nouvelle fois été en ligne avec le budget, à 29,5 M€ (contre 29,2 M€ réalisé en 2021 et 28,8 M€ en 2020). Le budget 2023 prévoit quant à lui un niveau de droits répartis de 28 M€, qui reste ambitieux (car il est à apprécier à l'aune de perceptions en baisse et des efforts de rattrapage d'ores et déjà intervenus).

Les aides à la création attribuées en 2022 font quant à elles plus particulièrement l'objet des développements qui figurent ci-après en § III.B. (Commission Cinéma) et III.C. (Commission Télévision) du présent rapport, ainsi que d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes qui reprend le détail des aides par bénéficiaire.

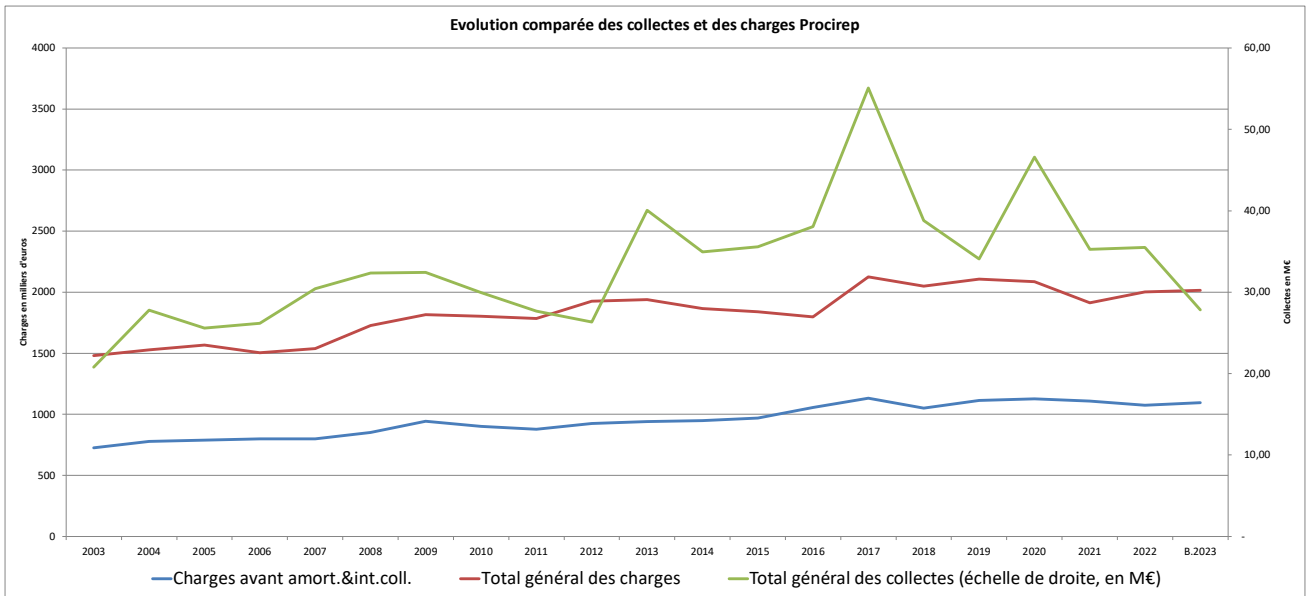
Pour ce qui concerne la Commission d'aide à la création Cinéma, l'exercice 2022 se termine à nouveau par un solde excédentaire significatif (du fait d'un nombre de dossiers déposés, notamment en LM, qui reste inférieur aux anticipations) qui sera reporté sur 2023, ce qui permet de reconduire les modalités d'intervention de cette Commission en matière d'aides au CM et au LM, et même de revoir légèrement à la hausse le plafond des aides accordées. Pour ce qui concerne au contraire la Commission Télévision, le budget 2022 a été dépassé du fait principalement d'une forte hausse non anticipée du nombre de projets déposés en aide à la Fiction, et une aide moyenne qui augmente du fait d'un plus grand nombre de projets portant sur des séries. La solidarité entre Commissions a cependant permis d'absorber le déficit constaté à fin 2022 pour pouvoir reconduire globalement les budgets d'intervention de la Commission Télévision pour l'année 2023 (cf. *infra* § III.A.).

In fine, le **total des montants répartis** par la PROCIREP aux producteurs, que ce soit au titre des droits « automatiques » (29,5 M€) ou des aides sélectives à la création (11,1 M€), aura donc dépassé **40,5 M€** en 2022, soit un niveau supérieur à celui des années 2019 à 2021, alors que le total de droits collectés a été de 35,5 M€ en 2022. Le total des droits répartis (automatique + sélectif) prévu pour 2023 serait quant à lui de 39,5 M€ (dont 11,5 M€ d'aides sélectives à la création) pour un total de droits collectés qui serait en baisse (moins de 28 M€ prévus à date), ce qui pèsera sur les répartitions en 2024.

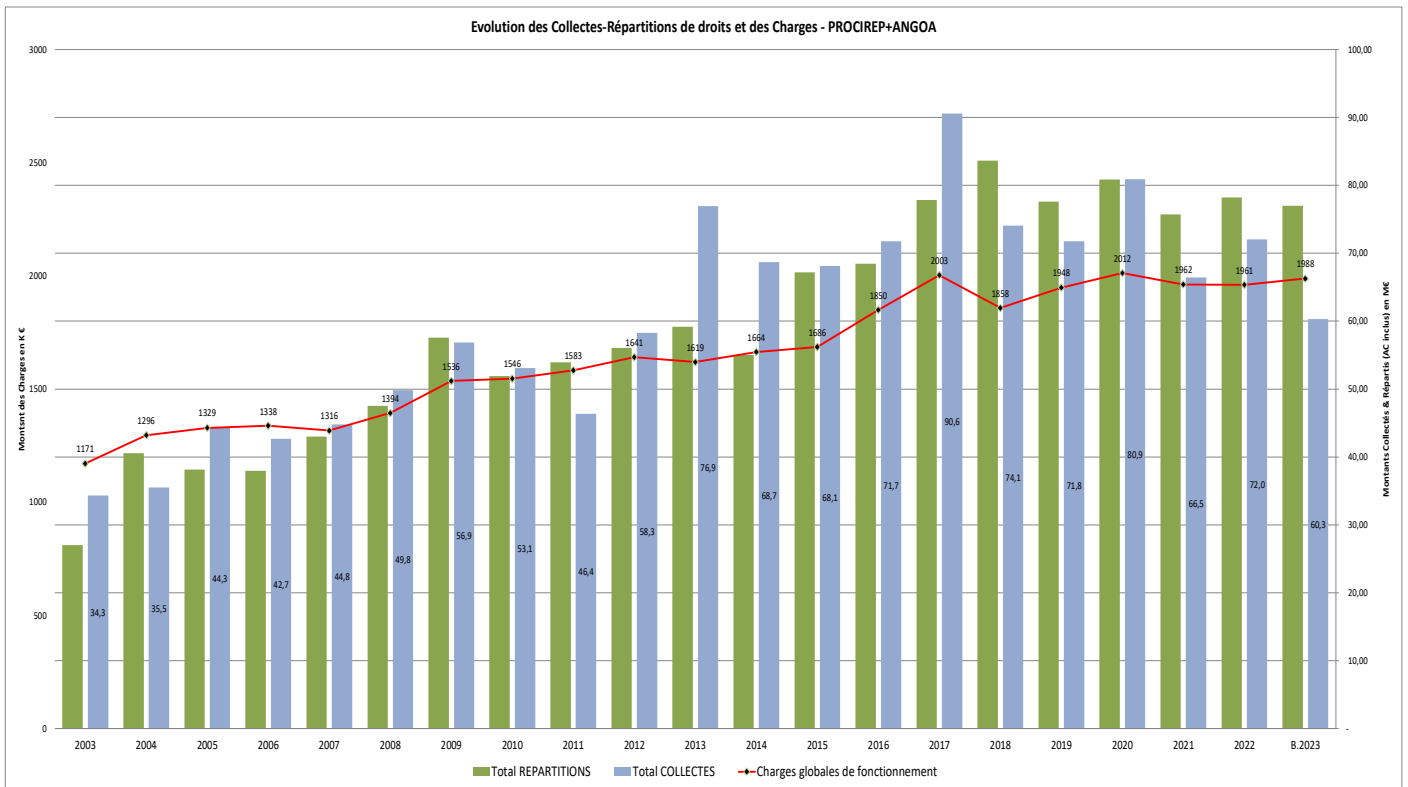
Ces résultats en matière de collecte et de répartition de droits, auxquels il faut ajouter les diverses activités et mandats de gestion mis en œuvre par la PROCIREP dans l'intérêt collectif des professionnels (cf. *infra* § IV.), décrits plus en détail dans les pages qui suivent, ont été obtenus dans le cadre d'une gestion qui reste caractérisée par une maîtrise des dépenses, avec des **frais de gestion** sur droits répartis (hors fonds d'action culturelle) qui étaient de 6,10% en 2022 (avant refacturation des frais de perception de COPIEFRANCE pour 1% pour ce qui concerne les droits collectés en France), et qui seront portés à 6,30% pour 2023 (cf. *infra* § V.).

Rapportés aux montants collectés, ces frais de gestion étaient de 6,01% (contre 5,75% en 2021), l'évolution de ce taux d'une année à l'autre étant donc avant tout liée à celle des collectes.

.../...



Pour une **vision globale** sur l'ensemble des deux sociétés PROCIREP & ANGOA, dont les dirigeants et les équipes sont, on le rappelle, communes, le graphique ci-après retrace l'évolution consolidée (PROCIREP+ANGOA) des collectes & répartitions (actions culturelles incluses) & charges (avant amortissements et actions d'intérêt général) sur la période 2003-2022, ainsi que pour le prévisionnel (budget) 2023 :



.../...

I. PERCEPTIONS DE DROITS PAR LA PROCIREP

Le tableau ci-dessous reprend le total des différents types de droits d'auteurs et droits voisins collectés par la PROCIREP au cours des derniers exercices¹, ainsi que le prévisionnel 2023 :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (prév.)
Copie privée France (*)	36,08 M€	29,33 M€	37,10 M€	31,70 M€	30,01 M€	24,0 M€
Copie privée Europe	2,44 M€	4,53 M€	9,40 M€	3,37 M€	5,29 M€	3,6 M€
Droits S.A.C.D.	0,14 M€	0,05 M€	(0,06 M€)	0,05 M€	0,07 M€	0,05 M€
Education Nationale	0,16 M€	0,16 M€	0,16 M€	0,16 M€	0,16 M€	0,16 M€
TOTAL en M€	38,82 M€	34,07 M€	46,60 M€	35,28 M€	35,53 M€	27,8 M€

(*) : 75%+25% reçus et à recevoir de Copie France (y/c images fixes ex-Sorimage) (hors produits financiers)

A. La Copie Privée en France

1. Travaux de la Commission Copie Privée² et rémunération applicable aux supports reconditionnés

La Commission « Copie Privée » visée à l'article L.311-5 du CPI a pour mission de fixer les rémunérations applicables aux différents supports de copiage. La PROCIREP, au titre du Collège Producteurs de COPIE FRANCE, y était représentée au cours de l'exercice écoulé par Idzard VAN DER PUYL et Debora ABRAMOWICZ (DG & DGA de la PROCIREP), avec pour suppléants respectifs Valérie LEPINE-KARNIK (UPC) et Stéphane LE BARS (USPA & AnimFrance).

Présidée de 2015 jusqu'en septembre 2021 par Jean MUSITELLI, la Commission a accompli un travail considérable de mise à jour des barèmes et lancé en 2020 les premières études d'usages relatives aux disques durs d'ordinateurs (qui reste aujourd'hui la principale famille de supports non encore assujettie en France alors qu'elle l'est ailleurs en Europe, notamment en Allemagne). Par ailleurs, en fin d'année 2020, à la demande des pouvoirs publics, la Commission Copie Privée s'était saisie de la question d'un tarif différencié applicable aux supports reconditionnés (smartphones et tablettes tactiles), sujet qui a alors particulièrement occupé la Commission jusqu'à sa décision n°22 du 1^{er} juin 2021 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Cette décision avait fixé des tarifs différenciés applicables aux téléphones multimédia reconditionnés (-40% par rapport aux tarifs antérieurs) et aux tablettes (media et PC) reconditionnées (-35%).

Mais comme indiqué dans notre précédent rapport d'activité, ces travaux ont aussi été le prétexte de débats animés en dehors de la Commission autour de la notion même de rémunération pour copie privée, suite à la tentative de certains lobbies d'exonérer les appareils reconditionnés de tout paiement de RCP dans le cadre de la proposition de loi « Chaize » n° 2021-1485 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Celle-ci a finalement été adoptée le 15 novembre 2021, en confortant la décision n°22 dont elle reprend le principe de tarifs différenciés, tout en prévoyant cependant une exonération des entreprises de l'économie sociale et solidaire, un gel de l'ensemble des tarifs de RCP jusqu'au 31 décembre 2022, ainsi que deux rapports sur la

¹ Les contributions numériques (VPF et contribution ADRC) collectées entre 2013 et 2021 par la PROCIREP dans le cadre de la gestion de la Caisse de Répartition pour le Cinéma numérique, qui ne relèvent pas des droits d'auteur & droits voisins, font l'objet d'une présentation en § IV. D. du présent rapport.

² Le dernier rapport d'activité de la Commission Copie Privée est disponible en ligne sur le site du MCC au lien suivant : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Commission-pour-la-remuneration-de-la-copie-privée/Activites/Le-rapport-annuel>

rémunération pour copie privée : l'un (qui était en principe prévu pour fin 2021) portant sur l'évolution de l'assiette et des barèmes de la RCP dans le temps et devant formuler des propositions « visant à améliorer la transparence et l'efficacité du fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 311-5 du même code et des pratiques de remboursement de ladite rémunération à destination des professionnels », qui a finalement donné lieu à un rapport IGF/IGAC publié le 31 octobre 2022. L'autre, qui était en principe à remettre au plus tard fin 2022 (mais dont les travaux n'avaient à notre connaissance pas débuté à la date de rédaction du présent rapport), devait étudier les impacts économiques de la RCP, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion et formulant des scénarios d'évolution possible de cette rémunération.

Par ailleurs, nonobstant cette confirmation législative de la décision n°22, trois recours en annulation de celle-ci avaient été déposés devant le Conseil d'Etat, par l'UFC Que Choisir, le syndicat de reconditionneurs SIRMIET, et la société Recommerce. Cette dernière a par la suite retiré son recours. A la suite des deux autres recours, le Conseil d'Etat a annulé la décision n°22 dans deux arrêts du 19 décembre 2022, mais uniquement pour un motif de forme, à savoir le fait que trois organisations de consommateurs démissionnaires n'avaient pas été remplacées par les pouvoirs publics, et avec un effet différé jusqu'au 1^{er} février 2023 permettant de revoter une nouvelle décision dans le cadre d'une Commission entretemps régulièrement recomposée.

Le mandat du président étant arrivé à échéance en septembre 2021, et celui des autres membres en novembre 2021, la Commission Copie Privée, désormais présidée par M. le Conseiller d'Etat Thomas ANDRIEU, a en effet été recomposée en avril 2022, avec côté redevables l'arrivée d'un(e) représentant(e) des fabricants importateurs de supports reconditionnés, ainsi que trois organisations de consommateurs bénéficiant désormais chacune de deux sièges.

C'est donc dans ce cadre que la Commission Copie Privée nouvellement recomposée a, comme l'y enjoignait le Conseil d'Etat, revoté une nouvelle décision n°23 en date du 12 janvier 2023 qui reprend les barèmes de la décision n°22 annulée. Cette décision a été publiée au JO du 26 janvier 2023 et est donc entrée en vigueur au 1^{er} février 2023. Deux nouveaux recours ont cependant été déposés au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision n°23 au moment où nous écrivons ces lignes.

2. Les barèmes applicables en matière de Copie Privée audiovisuelle

A ce jour, les supports numériques assujettis, barèmes applicables, ainsi que la part revenant à l'audiovisuel, sont les suivants pour ce qui concerne ceux qui contribuent aux collectes de droits Copie Privée de la PROCIREP :³

- Les décodeurs à disque dur, box ADSL ou supports externes dits « multimédia » et autres enregistreurs vidéo à disques durs intégrés : un barème unique (depuis la décision n°19) dégressif par tranche (10 € pour un appareil à disque dur de 8 Go, 13,50 € pour 20 Go, 15 € pour 40 Go, 16,50 € pour 80 Go, 19,50 € pour 160 Go, 30 € pour 250 Go, etc.) dont 99,4% revient à l'audiovisuel.
- Les services de NPVR (stockage distant d'enregistrements de programmes TV) : le barème « définitif » fixé par la décision n°17 de la Commission Copie Privée prévoit un tarif en € par mois et par utilisateur ou abonné, dégressif, allant de 0,21 € /mois pour une capacité offerte de 8 Go (ou 8 heures) jusqu'à 0,75 € /mois pour une capacité offerte de 500 Go (ou heures), dont 100% bénéficie à l'audiovisuel.

³ Pour de plus amples informations sur l'ensemble des barèmes en vigueur, consulter le site de COPIE FRANCE : <https://www.copiefrance.fr/fr/professionnels/tarifs-applicables>

- Les supports de stockage externes standards (disques durs externes & NAS autres que multimédia, ainsi que les SSD à mémoire flash), dont le tarif a été revu très significativement à la baisse par la décision n°18 de 2018, suite au « marché gris » constaté : 6 € quelle que soit la capacité du disque dur en deçà de 5 To, 10 € pour les DD de capacité égale à 5 To et inférieure à 10 To, et 15 € pour les DD de capacité 10 To et plus, dont 65,3% reviennent à l’audiovisuel.
- Les téléphones multimédias : barème dégressif par tranche pour les appareils neufs, allant de 0,50 € pour les capacités les plus basses jusqu’à 4 € pour la tranche allant de 2 à 8 Go (= barème de la décision n°21 du 16 novembre 2020), puis 8 € jusqu’à 16 Go, 10 € jusqu’à 32 Go, 12 € jusqu’à 64 Go, et 14 € au-delà, dont 18,85% reviennent à l’audiovisuel. Pour les appareils reconditionnés, ce barème est abattu de 40% dans le cadre du tarif différencié applicable depuis les décisions n°22 puis n°23 précitées.
- Les tablettes tactiles, qui recouvrent depuis la décision n°20 deux familles dont les barèmes sont identiques, mais dont les modalités de répartition diffèrent, à savoir les tablettes Media et les tablettes PC : barème dégressif par tranche pour les appareils neufs, de 8 € jusqu’à 16 Go, de 10 € jusqu’à 32 Go, de 12 € jusqu’à 64 Go, et 14 € au-delà, dont 34,6% reviennent à l’audiovisuel dans le cas des Media Tablettes, et 46,2% dans le cas des PC Tablettes. Pour les appareils reconditionnés, ces mêmes barèmes sont abattus de 35% dans le cadre du tarif différencié applicable depuis les décisions n°22 puis n°23 précitées.
- Les baladeurs multimédia (MP4) à mémoire intégrée : 1,50 € par Go jusqu’à 4 Go, puis un barème dégressif (0,88 €/Go jusqu’à 8 Go, 0,50 € jusqu’à 16 Go, etc.) plafonné, dont 23,4% bénéficient à l’audiovisuel.
- Les clés USB et les cartes mémoires amovibles : les barèmes qui s’appliquent à ces deux familles de supports sont identiques depuis la décision n°20, à savoir un barème dégressif en € par tranches de capacités (avec notamment 1 € pour les capacités inférieures ou égales à 8 Go, puis 1,50 € jusqu’à 16 Go, etc., avec un plafond de 4,60 € au-delà de 256 Go) ; par contre, les modalités de répartition diffèrent selon le support, puisque 37,9% de la RCP des clés USB et 19,9% de celle des cartes mémoire revient à l’audiovisuel.
- Le CDR/RW data (0,35 € pour 700 Mo, dont 20% revient à l’audiovisuel) et le DVDR/RW data (0,90 € pour 4,7 Go, dont 47,6% revient à l’audiovisuel).

S’y ajoutent la rémunération toujours en principe applicable aux cassettes vierges analogiques (VHS : 0,428 € par heure, dont 100% revient à l’audiovisuel), et les sommes revenant aux producteurs cinématographiques et audiovisuels en tant qu’éditeurs d’images fixes protégées telles que les affiches de films, photos de tournages, jaquettes de DVD, etc., suite à la loi de 2001 sur la rémunération pour copie privée applicable aux œuvres de l’écrit et des arts graphiques et plastiques (cf. *infra* § 4. consacré aux perceptions de copie privée des images fixes).

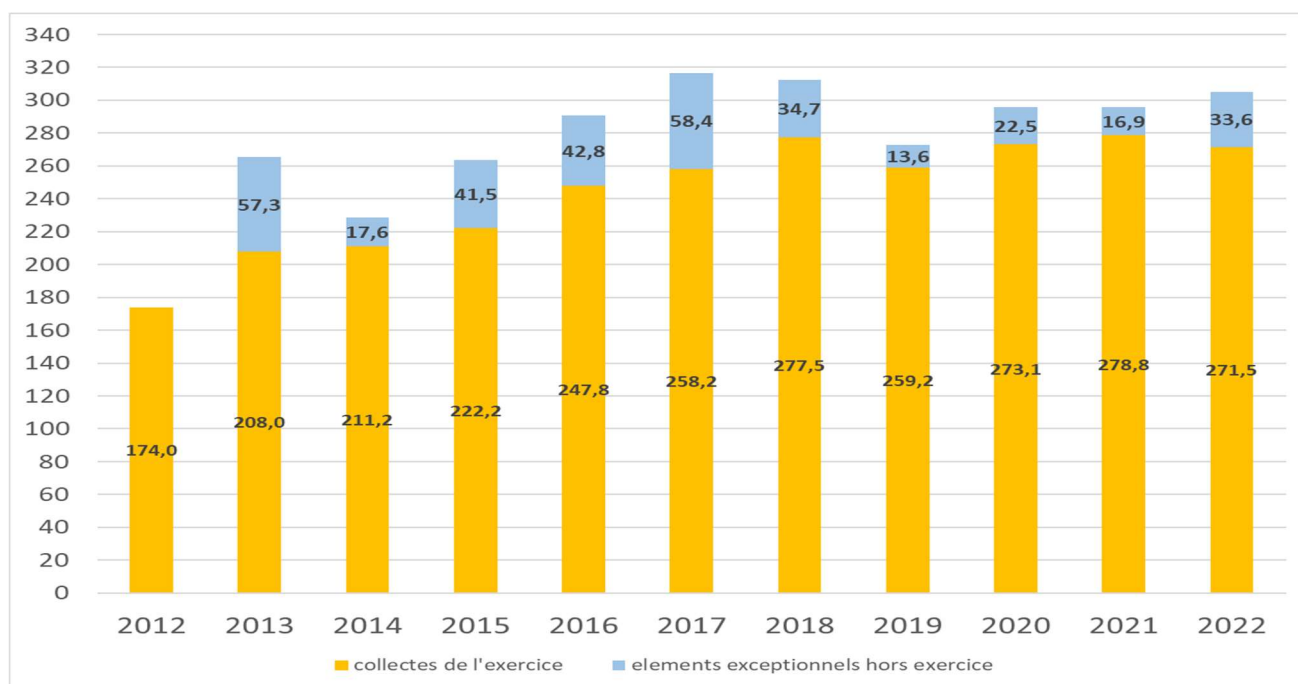
3. Collectes des droits de Copie Privée audiovisuelle via COPIE FRANCE

- *Evolution des collectes de droits par COPIE FRANCE :*

Les perceptions brutes totales de COPIE FRANCE en 2022 (en droits encaissés sur l’année calendaire incluant le texte et l’image fixe et certaines régularisations de collectes

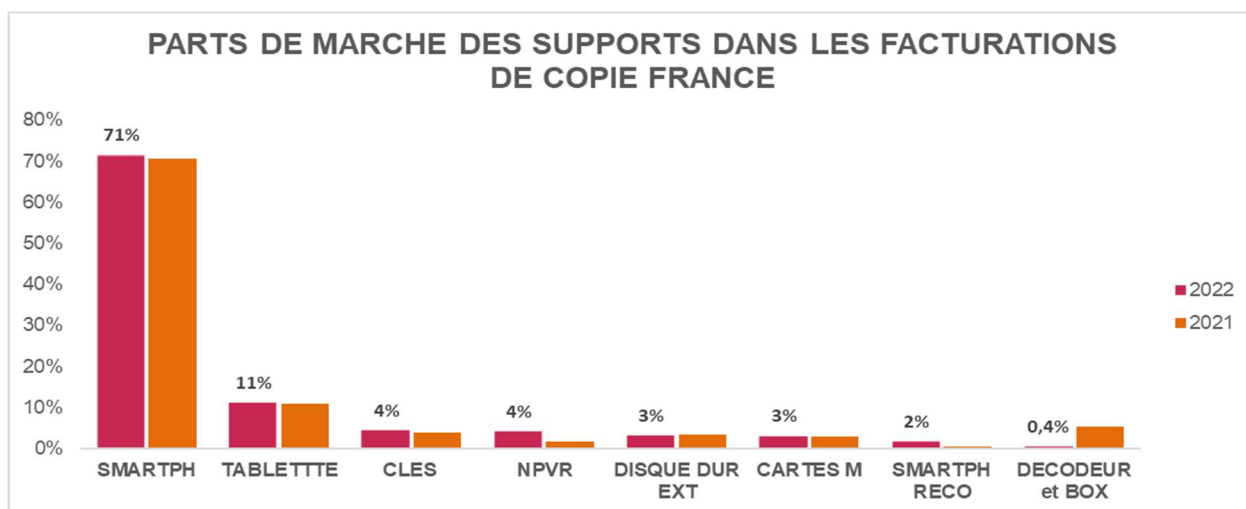
relatives à des années antérieures) restent en progression en 2022 par rapport à la période 2019-2021, à 305,1 M€ (elles étaient de 295,7 M€ en 2021, 295,8 M€ en 2020, 272,8 M€ en 2019 et 312,2 M€ en 2018). Mais ces collectes restent impactées par des régularisations sur années antérieures, pour un montant de 19,6 M€ en 2022 (contre 17 M€ en 2021, 22,5 M€ en 2020, 14 M€ en 2019, 35 M€ en 2018 et 56 M€ en 2017) et un cumul de près de 325 M€ sur l'ensemble des 9 années 2013 à 2022.

L'évolution des collectes brutes de COPIE FRANCE en distinguant la part courante et les régularisations sur années antérieures est en effet la suivante sur la période 2012-2022⁴ :



Source : Copie France

Mais bien que ces collectes globales de COPIE FRANCE semblent résilientes, les facturations annuelles sous-jacentes (hors régularisations donc) sont quant à elles désormais en baisse, à l'image du marché du *smartphone* qui, reconditionnés inclus, représente désormais près des 3/4 des facturations & perceptions de COPIE FRANCE.



Source : Copie France

⁴ L'année 2022 incluant également un paiement d'avance sur 2023 pour un montant de l'ordre de 14 M€.

En effet, ce marché a significativement chuté en 2022, après avoir résisté dans la période post Covid-19. Même si les produits reconditionnés (qui représenteraient désormais 20% du marché) ont mieux résisté, la bascule du marché vers des téléphones de capacités de plus en plus élevées (ce qui entraîne une progression de la RCP moyenne facturée) ne permet plus de compenser la chute des ventes, les consommateurs ayant ralenti leurs pratiques de rééquipement dans un contexte de forte inflation en 2022. Les quantités déclarées à COPIE FRANCE ont ainsi chuté de -11% pour ce qui concerne les téléphones neufs, et la rémunération pour copie privée facturée de -8%.

Il en va de même pour les tablettes tactiles, pour lesquelles la baisse des quantités déclarées à COPIE FRANCE a été constatée dès 2021 (-20%), et s'est poursuivie en 2022 (-10%). Cette famille de produits, qui regroupe les tablettes *Media* et les tablettes *PC*, continue cependant de représenter 11% des facturations courantes de COPIE FRANCE en 2022 (contre 14% en 2020).

Hormis les services de NPVR (cf. *infra*), les autres principaux supports contributifs aux collectes de COPIE FRANCE sont les supports de stockage externes (clés USB, cartes mémoires et disques durs externes), pour un total de 10% des facturations 2022. Mais pour tous ces supports, les facturations sont en baisse en 2022 vs 2021, en particulier pour les disques durs externes (-16%) qui pèsent particulièrement dans les collectes de la PROCIREP (cf. *infra*). Il en va de même pour les box-décodeurs à disque dur (cf. *infra*), dont la chute dans les perceptions de Copie France a été particulièrement marquée en 2022, et qui ne représentent plus qu'une part non significative des déclarations faites depuis cette date.

- Répartition des droits par COPIE FRANCE :

La répartition par collège des sommes perçues par COPIE FRANCE est la suivante :

Répartition des collectes brutes Copie France	Part MUSIQUE	Part AUDIOVISUEL	Part IMAGE	Part ECRIT
2022 après retrait. réguls	55,8%	27,7%	7,7%	8,8%
2022 hors retrait. réguls (donc avec réguls incluses)	55,1%	28,5%	7,7%	8,7%
2021 après retrait. réguls	53,6%	29,3%	8,6%	8,5%
2021 hors retrait. réguls	52,7%	31,4%	7,4%	8,5%
2020 après retrait. réguls	52,9%	31,4%	7,5%	8,2%
2020 hors retrait. réguls	52,9%	31,5%	7,4%	8,1%

Source : Copie France

On constate que la part des perceptions brutes revenant au répertoire « audiovisuel » a diminué de nouveau par rapport à l'année précédente. Cette évolution tient à celle de la part du *smartphone* dans les collectes de Copie France, dont moins de 19% de la RCP revient au répertoire audiovisuel (cf. *supra*), alors que les perceptions sur les boxes-décodeurs à disque dur sont en chute libre, non encore compensée par les perceptions réalisées sur les services de NPVR (cf. *infra*).

L'évolution du taux des frais de gestion pratiqués par COPIE FRANCE (ici sur les perceptions de droits de copie privée audiovisuelle revenant à la PROCIREP, dépenses spécifiques incluses) en couverture de ses charges (dont celles qui lui sont refacturées par la SACEM) est quant à elle la suivante sur les derniers exercices :

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1,32%	1,07%	1,13%	1,09%	1,13%	1,00%	0,85%	1,185%	1,01%	1,12%	1,15%

- Evolution des collectes de droits Copie Privée revenant à la PROCIREP :

Compte tenu de la part de la rémunération pour copie privée revenant au répertoire audiovisuel sur chaque type de support assujetti (cf. *supra* § 2.), la répartition des fonds collectés par COPIE FRANCE au titre de la Copie Privée audiovisuelle est quant à elle la suivante sur les 4 dernières années :

	2019	2020	2021	2022
	-----	-----	-----	-----
Cassettes vierges VHS	-	-	-	-
DVD enregistrables	0,5%	0,3%	0,6%	0,7%
CD-R/RW data	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%
Disques durs externes	6,3%	5,8%	8,3%	7,3%
Boxes-Décodeurs à disque dur *	20,7%	27,2%*	18,2%	7,8%
Services de NPVR	2,1%	2,3%	5,6%	12,3%
Baladeurs/app. multimédia (MP4)	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%
Téléphones multimédia	45,7%	41,8%	43,6%	51,8%
Tablettes tactiles multimédia	12,4%	14,7%	15,1%	12,1%
Tablettes PC	1,8%	1,5%	1,4%	1,3%
Clés USB et cartes mémoires	10,2%	6,1%	7,0%	6,5%
	-----	-----	-----	-----
	100%	100%	100%	100%

Pour ce qui concerne les boxes & décodeurs, la situation est marquée depuis plusieurs années par l'arrivée de nouveaux types de boxes sans disque dur ou à disque dur externe rajouté, et, en 2017, par le lancement de services d'enregistrements de programmes TV stockés sur des serveurs distants (= enregistreurs vidéo dans le *cloud* ou « NPVR »). Les perceptions afférentes à ce type de support sont donc en baisse régulière (* : sachant que la progression de la part de ce support dans nos collectes en 2020 était exclusivement liée à une régularisation de déclarations relatives à 2019 pour 5% des perceptions). Elles ont même très fortement chuté en 2022 et ne représentent plus qu'une part marginale des facturations de Copie France désormais.

Mais cette baisse commence désormais à être compensée par la progression des collectes issues des services de NPVR. Ces derniers sont en effet assujettis à la rémunération pour copie privée depuis la loi « Création, Architecture & Patrimoine » du 7 juillet 2016 et l'adoption d'un barème provisoire puis définitif par les décisions n°16 du 19 juin 2017 et n°17 du 3 juillet 2018. Alors que le développement de ce type de services était plutôt décevant jusqu'en 2020, les collectes ont progressé de +150% en 2021 et de nouveau de +117% en 2022, et sont donc désormais significatives pour la PROCIREP.

Pour ce qui concerne les smartphones (téléphones multimédias), il est renvoyé aux développements *supra* concernant COPIE FRANCE, où ce support génère plus de 70% des collectes. S'agissant de la PROCIREP, la part dans les collectes reste très significative également, mais dans une moindre proportion donc (plus de 50% tout de même en 2022), puisque seuls 18,85% de la RCP afférente à ce support bénéficient à l'audiovisuel (cf. *supra* § 2.).

Il est également renvoyé aux développements *supra* concernant COPIE FRANCE pour ce qui concerne les tablettes tactiles, pour lesquelles les redevances facturées en 2021 et 2022 étaient en baisse, après une année 2020 de rééquipement des ménages dans le contexte de la Covid-19.

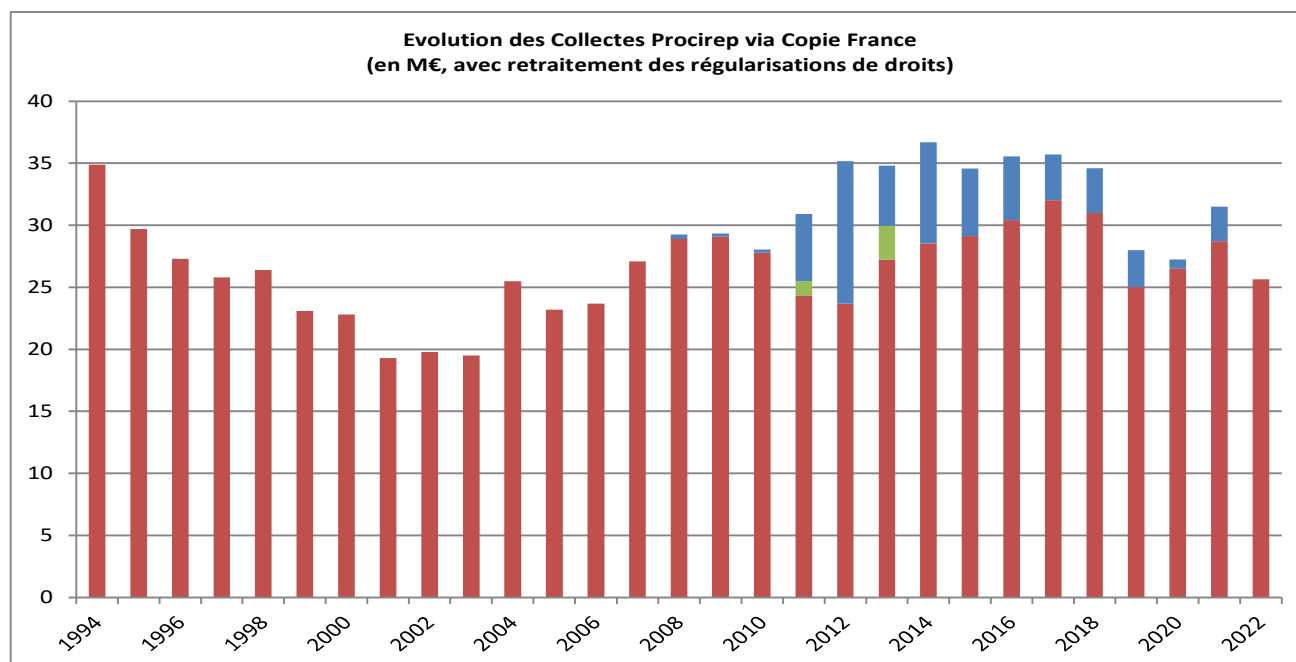
Pour ce qui concerne les disques durs externes, on rappelle que la situation très atypique de ce marché (impacté par le « marché gris » et les circuits frauduleux organisés par certaines marques ou certains acheteurs) avait conduit la Commission Copie Privée à prendre une mesure d'exception, en votant en septembre 2018 un barème très bas susceptible de mettre fin à l'évasion d'assiette de perception. Les quantités déclarées à COPIE FRANCE et les collectes correspondantes ont effectivement progressé entre 2019 et 2021 (dans des proportions certes moindres que la baisse de tarif consentie, mais cette dernière aura donc pérennisé les perceptions). Mais en 2022, ce marché, comme pour les autres supports contributifs aux collectes de la PROCIREP (hors NVPR), aura donc été en recul également.

Pour ce qui concerne enfin les clés USB (5% des perceptions PROCIREP en 2022, comme en 2021) et les cartes mémoires (2% des perceptions PROCIREP, comme en 2021), les perceptions sont de nouveau en baisse, après une légère reprise faisant suite à la baisse de 2020 liée d'une part, à l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs plus favorables issus de la décision n°20 de la Commission Copie Privée du 17 décembre 2019 et, d'autre part, aux conséquences cette année-là de la crise sanitaire (annulation d'évènements, de salons, baisse des ventes d'objets publicitaires, ...).

In fine, l'évolution de la part des collectes COPIE FRANCE effectivement encaissées par la PROCIREP au titre du collège Producteurs (1/3 des droits collectés au titre de la copie privée audiovisuelle, dite « des vidéogrammes ») est la suivante (après mises en réserves pratiquées chez COPIE FRANCE jusqu'en 2014, mais y compris les différentes régularisations exceptionnelles évoquées précédemment, ainsi que la liquidation d'un solde de réserves pour un montant de 4,5 M€ en 2020, et après frais de gestion COPIE FRANCE de l'ordre de 1% jusqu'en 2017, puis en montants bruts - i.e. avant déduction de ces frais de gestion – depuis 2018) :

Année	En M€	Evolution
1994	34,9 M€	+ 7 %
...		
2000	22,8 M€	- 1,2 %
2001	19,3 M€	- 15 %
2002	19,8 M€	+2,2 %
...		
2008	28,9 M€	+6,7%
2009	29,1 M€	+0,6%
2010	27,8 M€	-4,4%
2011	24,3 M€	-12,5%
2012	23,7 M€	-2,5%
2013	36,9 M€	+56%
2014	30,2 M€	-18,2%
2015	33,2 M€	+10,1%
2016	36,3 M€	+9,1%
2017	48,2 M€	+33%
2018	35,1 M€	-27%
2019	28,3 M€	-19%
2020	35,6 M€	+26%
2021	30,9 M€	-13%
2022	29,0 M€	-6%

Après réaffectation des régularisations aux années auxquelles elles se rapportent, on constate que le niveau de collecte de droits pour copie privée audiovisuelle dont la PROCIREP a bénéficié depuis 2001 (date d'entrée en vigueur des premiers tarifs concernant les supports numériques) est resté (hormis en 2014) en deçà des plus hauts niveaux historiques connus dans l'environnement analogique (années 1992-1994). Il a même connu un sérieux décrochage en 2019, du fait de la révision fin 2018 des barèmes applicables aux *smartphones* et aux disques durs externes, et de la baisse de l'installation de nouvelles boxes-décodeurs à disque dur. Et depuis 2019, hormis un sursaut « post-covid » en 2021, les perceptions « courantes » (après retraitement des éléments exceptionnels) sont en baisse régulière et devraient passer sous les 25 M€ en 2023 :



- **Droits à répartir par la PROCIREP au titre de la Copie Privée France 2022 :**

Les produits financiers réalisés par la PROCIREP sur les sommes collectées en attente de répartition sont redistribués aux enveloppes correspondantes de droits à répartir. Ainsi, les placements de trésorerie PROCIREP en 2022 ont permis de dégager 78,9 K€ de produits financiers affectés à la répartition « 75% » de 2022 (calculés jusqu'au 28/02/2023 et correspondant à un rendement moyen de 0,44%), contre 47,8 K€ affectés à la répartition 2021 (calculés jusqu'au 28/02/2022 et correspondant à un rendement moyen de 0,27%). Le niveau du rendement de la trésorerie ici constaté (qui n'inclut pas pour 2021 et 2022 une moins-value latente sur l'une des lignes de trésorerie) est à rapprocher des taux de rendement du marché monétaire (€ster ex-EONIA), dont la moyenne rapportée aux placements PROCIREP a été nulle sur la période (cf. *infra* § V.C.).

Il est par ailleurs rappelé (cf. rapport d'activité 2021) que la Commission Exécutive a décidé de distribuer la part « 75% » des réserves liquidées par Copie France en 2020 sous forme de complément de répartition au titre de l'année 2013 pour la part des dites réserves constituées cette année-là, et sous forme de prescriptions à compter de 2023 pour la part constituée en 2011 (cf. *infra* budgets des Commissions d'aide à la création).

Compte tenu de l'évolution des collectes en provenance de COPIE FRANCE après prise en compte des régularisations et de l'évolution des produits financiers décrites ci-dessus, et après déduction de la part des photogrammes de vidéo-clips collectée via COPIE FRANCE et revenant à la SCPA (cf. *infra* § 4. *in fine*), l'assiette des droits à répartir au titre de la part automatique (75%) est la suivante :

	2020 (réparti à/p de 2021)	2021 (réparti à/p de 2022)	2022 (à répartir en 2023)
Collectes COPIE FRANCE vidéo			
Part producteur PROCIREP *	31 080 831,89 €	30 943 262,62 €	28 972 608,00 €
(évolution)	(+9,67%)	(-0,44%)	(-6,37%)
dont part Photogrammes SCPA	-288 119,98 €	-234 641,41 €	-361 513,34 €
Corr.s/ fact. 01/21 encaissées 12/20	-541 698,45 €	541 698,45 €	
Corr.s/ fact. 01/23 encaissées 12/22			-1 164 019,35 €
Collectes nettes part PROCIREP	30 251 013,46 €	31 250 319,66 €	27 447 075,31 €
(évolution)	(+4,79%)	(+3,30%)	(-12,17%)
Part 75%	22 688 260,09 €	23 437 739,75 €	20 585 306,48 €
Produits Financiers	48 537,46 €	47 771,41 €	78 892,66 €
(rendement moyen)	(0,26%)	(0,27%)	(0,44%)
75% à répartir	22 736 797,55 €	23 485 511,16 €	20 664 199,14 €
(évolution)	(+4,76%)	(+3,29%)	(-12,01%)
Part 25% (total)	7 562 753,36 €	7 812 579,92 €	6 861 768,83 €
	(+4,79%)	(+3,30%)	(-12,17%)

* : Montant brut avant frais de gestion COPIE FRANCE depuis 2018; hors distribution de réserves en 2020.

4. Collectes des droits de Copie Privée d'images fixes (via COPIE FRANCE depuis 2020)

Outre les droits de copie privée audiovisuelle (dite des « vidéogrammes ») qui font l'objet des développements qui précèdent, les producteurs de cinéma et de télévision bénéficient également (en tant qu'éditeurs) d'une partie des droits institués par la loi du 17 juillet 2001 concernant la copie privée d'images fixes protégées. Après avoir transité jusqu'en 2019 via SORIMAGE, organisme de gestion collective (OGC) dont la PROCIREP était membre fondateur aux côtés d'AVA (ADAGP, SAIF, SCAM & SACD), SOFIA et la SCPA (SCPP et SPPF), les droits de copie privée des images fixes sont depuis 2020 reversés directement par COPIE FRANCE aux OGC concernées (dont la PROCIREP), dans des conditions de transparence équivalentes à celles qui étaient en vigueur au sein de SORIMAGE, et dans des délais améliorés.

Il est rappelé que ces droits concernent principalement le genre cinéma (copiage d'affiches de films, photos prises lors du tournage de films, jaquettes de DVD), et n'incluent pas la copie privée des « photogrammes », qui relève quant à elle de la copie privée des vidéogrammes (reversée via COPIE FRANCE, pour un montant total part-producteurs PROCIREP de 1.053 K€ en 2020, 989 K€ en 2021, et 1.344 K€ en 2022), et dont la partie correspondant aux photogrammes de vidéo-musiques est reversée par la PROCIREP à la SCPA (288 K€ au titre de 2020, 235 K€ au titre de 2021, et 361,5 K€ au titre de 2022 - cf. *supra*). Les dernières collectes en date à ce titre étaient les suivantes :

	2020 (réparti à/p de 2021)	2021 (réparti à/p de 2022)	2022 (à répartir en 2023)
Collectes COPIE FRANCE images fixes			
Part Editeur PROCIREP *	1 176 856,72 €	761 774,28 €	1 037 754,89 €
(évolution)	(+45,60%)	(-35,27%)	(+36,23%)
Part 75%	882 642,54 €	571 330,71 €	778 316,17 €
Produits Financiers	1 669,46 €	1 140,83 €	2 698,75 €
(rendement moyen)	(0,26%)	(0,27%)	(0,44%)
75% à répartir	884 312,00 €	572 471,54 €	781 014,91 €
(évolution)	(+45,65%)	(-35,26%)	(+36,43%)
Part 25% (total)	294 214,18 €	190 443,57 €	259 438,72 €
	(+45,60%)	(-35,27%)	(+36,23%)

B. Les autres droits collectés par la PROCIREP en France

1. Les droits issus des accords conclus avec l'Education Nationale

On rappelle que la PROCIREP a été mandatée par l'ensemble des organisations d'ayants droit de l'audiovisuel pour conclure avec le Ministère de l'Education Nationale un accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration d'activités d'enseignement et de recherche. Un premier accord en 2006 avait permis de « sanctuariser » les modes d'accès licites aux œuvres, en encadrant les conditions d'accès (principalement des extraits d'œuvres copiées depuis la TV en clair) et d'usage (excluant toute utilisation récréative) des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les enseignants et les chercheurs, en contrepartie du versement par le Ministère de l'Education Nationale d'une somme forfaitaire symbolique de 150 K€ TTC en 2007 et 2008. Cet accord a été prorogé dans le cadre d'une nouvelle convention triennale en date du 4 décembre 2009, renouvelable tacitement par périodes triennales, afin de l'adapter au cadre légal nouveau fixé par la loi DADVSI du 1^{er} août 2006. Ce nouvel accord, renouvelé dernièrement fin 2020 pour 3 ans de plus⁵, prévoyait également un forfait annuel de 150 K€ TTC, mais qui fait désormais l'objet d'une indexation.

Compte tenu des montants en cause, et sans que cela soit susceptible de constituer un quelconque précédent par rapport à d'autres droits, il a été convenu dès l'origine de répartir les montants collectés (majorés des produits financiers) entre les différentes sociétés de gestion collective signataires de ces accords par référence aux clés en vigueur pour la répartition des droits de Copie Privée audiovisuelle : 1/3 de cette rémunération forfaitaire reste donc acquis à la PROCIREP, et est rajouté à la masse des droits « Copie Privée France » à répartir au titre de l'année où elle a été collectée.

Les dernières collectes en date étaient les suivantes :

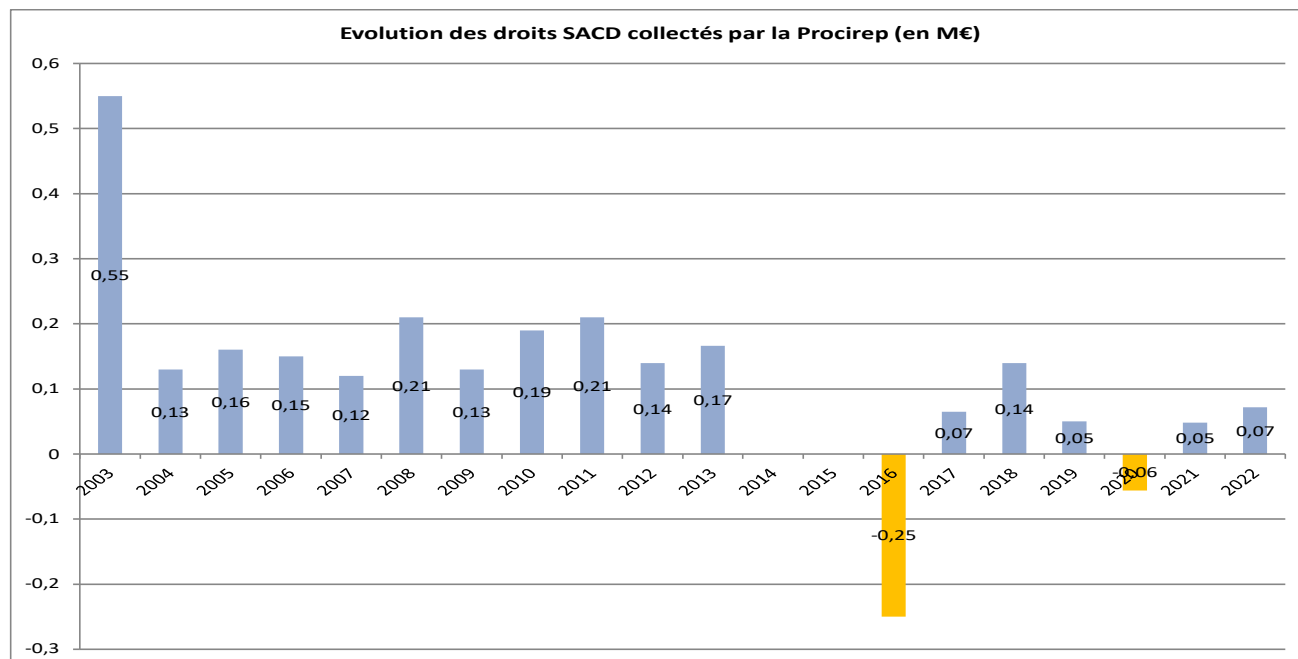
	2020 (réparti à/p de 2021)	2021 (réparti à/p de 2022)	2022 (à répartir en 2023)
Collectes H.T. PROCIREP			
auprès du Min. Educ. Nat.	162 850,90 €	164 968,18 €	167 277,73 €
(évolution)	(+1,70%)	(+1,30%)	(+1,40%)
Produits Financiers	238,98 €	289,22 €	465,82 €
(rendement moyen)	(0,26%)	(0,27%)	(0,44%)
Reversements aux autres SPRD	-108 726,58 €	-110 171,60 €	-111 829,03 €
(évolution)	(+1,68%)	(+1,33%)	(+1,50%)
Part affectée aux 75% - Procirep	54 363,29 €	55 085,80 €	55 914,52 €
	(+1,68%)	(+1,33%)	(+1,50%)

2. Les droits S.A.C.D.

Les « droits SACD » correspondent aux droits d'auteur perçus par cette dernière dans le cadre de ses contrats généraux de représentation et qui sont reversés au producteur via la PROCIREP en l'absence de « clause de réserve SACD » dans les contrats de production cinématographique des œuvres concernées. Ces reversements font l'objet d'un accord datant de 1966, avec une liste de films qui a été revue dernièrement en 2016. Cette mise à jour de la liste de films concernés s'est traduite par une régularisation de droits de 0,25 M€ au profit de la SACD en 2016, puis de nouveau de 0,11 M€ en 2020.

⁵ A noter cependant que les dispositions du CPI applicables à « l'exception pédagogique » ont été modifiées par l'ordonnance n°2021-1518 du 24 novembre 2021 complétant la transposition de la Directive 2019/790 sur les droits d'auteurs et droits voisins dans le marché unique numérique, ce qui est susceptible d'impacter cet accord à l'avenir.

L'évolution des droits encaissés de la SADC par la PROCIREP est donc la suivante depuis 2003 (année marquée par le reversement de deux années de droits), avec 72 K€ encaissés en 2022 :



C. La Copie Privée en Europe (EUROCOPYA)

1. Remontées de droits Copie Privée en provenance de l'étranger

La PROCIREP est membre fondateur d'EUROCOPYA, association européenne des sociétés de gestion collective de producteurs en charge des droits de copie privée. Cette association compte 13 membres statutaires : ANICA Servizi (Italie), EGEDA (Espagne), PRD (ex FILMRET/FILMKOPI, Danemark), FRF-VIDEO (Suède), GEDIPE (Portugal), GWFF (Allemagne), PROCIBEL (Belgique), PROCIREP (France), SEKAM VIDEO (Pays-Bas), SAPA (Slovaquie), SUISSIMAGE (Suisse), VAM (Autriche), et ZAPA (Pologne).

EUROCOPYA a notamment pour vocation d'assurer la répartition transfrontalière des droits copie privée à travers les accords de réciprocité bilatéraux conclus entre ses membres. Des accords de réciprocité ont aussi été conclus avec l'organisation NORWACO, qui gère le fonds de compensation pour copie privée en Norvège. L'ensemble des pays européens dans lesquels il existe effectivement une rémunération pour copie privée bénéficiant aux producteurs français sont donc *a priori* couverts par ces différents accords. Ceci assure la remontée à moindre coût des droits revenant aux producteurs français au titre de la copie privée (et, concernant la Suisse, la copie privée éducative).

Les perceptions Copie Privée Europe réalisées et anticipées dans le cadre des relations bilatérales d'EUROCOPYA sont les suivantes :

.../...

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	P.2023
Allemagne	4,21 M€	0,91 M€	1,04 M€	5,14 M€	1,49 M€	1,25 M€	1,3 M€
Autriche	-	-	-	0,10 M€	0,03 M€	0,01 M€	
Belgique	0,86 M€	0,89 M€	0,96 M€	1,18 M€	0,93 M€	2,17 M€	1,0 M€
Danemark	0,18 M€	0,14 M€	0,17 M€	0,25 M€	0,19 M€	0,18 M€	0,2 M€
Espagne	-	-	-	0,12 M€	-	0,04 M€	
Italie	-	-	0,63 M€	-	-	0,70 M€	0,2 M€
Norvège	0,03 M€	0,04 M€	0,04 M€	0,02 M€	0,02 M€	0,04 M€	
Pays-Bas	-	-	0,03 M€	0,01 M€	0,01 M€	0,01 M€	
Pologne	-	-	NS	NS	NS	-	
Portugal	-	-	-	-	-	-	
Suède	0,02 M€	0,08 M€	0,01 M€	0,08 M€	0,05 M€	0,04 M€	
Suisse	0,75 M€	0,38 M€	1,64 M€	2,50 M€	0,65 M€	0,85 M€	0,9 M€
TOTAL en M€	6,05 M€	2,44 M€	4,53 M€	9,40 M€	3,37 M€	5,29 M€	3,6 M€

Les perceptions de droits copie privée en provenance de l'étranger avaient été marquées en 2017 et 2020 par des rattrapages de droits en provenance d'Allemagne, avec plusieurs années de redevances encaissées ces années-là, notamment relatives aux smartphones, tablettes et les redevances concernant les PC. Les perceptions en provenance d'Allemagne sont revenues à la normale depuis 2021.

Il en va de même pour celles en provenance de Suisse, qui avaient fortement progressé en 2020 du fait là aussi d'un rattrapage d'encaissements concernant cette fois la « redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR ». Cette dernière (qui concerne donc notamment les services de NPVR en Suisse) devrait selon SUISSIMAGE permettre de ré-augmenter les collectes en provenance de ce territoire à l'avenir. En 2022, les collectes issues de ce territoire en vertu de nos accords avec SUISSIMAGE & SWISSPERFOM (pour les droits voisins) concernaient les droits de copie privée et de copie éducative (« utilisation pédagogique ») relatifs à l'année 2021.

En Belgique, où la répartition pour ce qui concerne les producteurs est assurée par la société PROCIBEL, les collectes totales annuelles de la société faitière AUVIBEL étaient en baisse depuis 2020 (de l'ordre de 22 M€, elles sont passées à moins de 17 M€ en 2021 et 2022). Par ailleurs, la part de PROCIBEL dans ces collectes AUVIBEL (au titre de la part des producteurs audiovisuels) était elle-aussi en baisse régulière depuis plusieurs années. Les tarifs belges, qui avaient été revus pour la dernière fois fin 2013, ont cependant été révisés par arrêté royal qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2022, ce qui se traduira par une ré-augmentation des collectes dans ce territoire pour retrouver les 22 M€ précédemment constatés. Par contre, contrairement à la France (et, on vient de le voir, la Suisse), le NPVR, pourtant déjà offert par certains opérateurs depuis plusieurs années, n'est toujours pas inclus dans le champ de la rémunération pour copie privée.

Au-delà de ces évolutions, il est rappelé qu'un changement d'administrateur délégué à la tête de PROCIBEL a entraîné un retard de reversement de droits en 2018-2019, mais qui a été résorbé depuis (cf. nos précédents rapports d'activité), avec un complément de droits relatif à 2015 et un premier versement relatif à 2016 encaissés en 2020, puis un complément de droits relatifs aux années 2010-2014 en 2021. La répartition des années 2017 à 2019 est quant à elle intervenue au cours de l'exercice écoulé, et explique le doublement des encaissements de droits en provenance de Belgique par rapport aux années précédentes.

2. Les contentieux européens relatifs à la copie privée

L'arrêt rendu par la CJUE le 9 juin 2016 dans l'affaire « *EGEDA* » (C-470/14) a clôturé le cycle de turbulences qu'ont connu la plupart des systèmes de copie privée en Europe suite à l'arrêt rendu le 20 octobre 2010 par cette même Cour dans l'affaire « *PADAWAN* » (C 467/08 – *PADAWAN c/ SGAE*), et la copie privée semble avoir disparu de l'agenda de la Commission Européenne ces dernières années, nonobstant quelques appels ponctuels du lobbies européens des importateurs et fabricants de supports ou d'entreprises du reconditionnement visant à en obtenir la suppression. Cependant, de nouvelles décisions de la CJUE sont toujours possibles et susceptibles d'impacter certains systèmes de copie privée en Europe.

Ainsi, dans l'affaire opposant l'OGC autrichienne *Austro-Mechana* à la société *Strato AG* (affaire C-433/20), évoquées dans nos derniers rapports, la CJUE a confirmé dans un arrêt en date du 24 mars 2022 que le stockage dans le *cloud* (par ex. dans les casiers personnels de type *Dropbox*) est bien susceptible de relever de la copie privée, et que les états membres disposaient d'une large marge de manœuvre pour définir les modalités de la compensation due au titre des copies privées qui y sont réalisées, dès lors que celle-ci n'excède pas le préjudice subi par les titulaires de droits.

Dans l'affaire évoquée dans notre précédent rapport qui opposait l'association des redevables *AMETIC* à l'Etat espagnol (affaire C-263/21), la CJUE a finalement confirmé les modalités d'exonération ou de remboursement pour usages professionnels en vigueur dans ce pays, dans un [arrêt en date du 8 septembre 2022](#) qui ne remet pas non plus en cause celles en vigueur en France (pas de nouveauté par rapport à une précédente décision rendue par la CJUE dans l'affaire « *Nokia Italie* » évoquée dans un précédent rapport). La Cour conforte par ailleurs les prérogatives des sociétés de collecte de la rémunération pour copie privée, auxquelles on ne peut pas opposer le "secret comptable" pour les empêcher de contrôler les déclarations et demandes de remboursements.

On signalera également ici l'affaire C-260/22 « *Seven.One Entertainment Group GmbH* », toujours en cours à la date de rédaction de ce rapport, qui porte sur le droit des radiodiffuseurs à bénéficier en tant que tels de la compensation pour copie privée⁶, ainsi qu'une affaire C-426/21 « *Ocilion IPTV Technologies* » elle-aussi toujours en cours, dont l'une des sous-questions préjudicielles traite du régime de la copie mise à disposition par un service de NPVR au bénéfice de plusieurs consommateurs.

Enfin, concernant la décision rendue le 8 septembre 2020 par la CJUE dans l'affaire « *RAPP* » (C-265/19), qui ne concerne pas la rémunération pour copie privée mais les sommes « irrépartissables » de la rémunération équitable, il est rappelé que la société considère toujours, au vu des éléments disponibles, que celle-ci n'est pas de nature à impacter la rémunération pour copie privée des producteurs de vidéogrammes, et en particulier les fonds d'action culturelle de la PROCIREP.

⁶ Saisine en date du 31 mars 2022 de la Cour de Justice européenne d'une question préjudicielle portant notamment sur « 1. La directive 2001/29/CE doit-elle être interprétée en ce sens que les radiodiffuseurs sont des bénéficiaires directs et originaux du droit à la compensation équitable au titre de l'article 5, paragraphe 2, sous b) de ladite directive tel que prévu dans le cadre de l'exception dite de copie privée ? (...) ». Audience prévue le 29 mars 2023.

II. REPARTITIONS & MISES EN PAIEMENT DE DROITS

A. Calcul des répartitions Copie Privée France (part 75%)

- *Règles de prise en compte des œuvres éligibles à rémunération pour copie privée – coefficients de prise en charge PROCIREP :*

Il est rappelé que lors de sa réunion du 21 mars 2022, le Collège Producteurs avait convenu de réétudier la pertinence de la grille de prise en charge des émissions de JEUX. Cette question n'ayant pu être tranchée au cours de l'exercice écoulé, les règles précédemment en vigueur restent valables. Il a cependant été convenu par le Collège Producteurs du 20 mars 2023 de reprendre les échanges à ce sujet dès que possible.

On rappelle par ailleurs que l'enveloppe des droits « 75% » ne bénéficie qu'aux seules œuvres « fixées dans l'Union Européenne », ou, à défaut, aux œuvres d'une autre nationalité dès lors qu'il existe une réciprocité (i.e. que les œuvres françaises bénéficient d'une compensation pour copie privée dans le pays concerné). Le *Brexit* étant effectif depuis le 1^{er} janvier 2021, cette règle en vigueur depuis 1986 et validée par notre Ministère de tutelle comme par la Commission de Contrôle des OGC (notamment à l'occasion de ses travaux en 2006) impose que les œuvres produites au Royaume-Uni (qui n'est donc plus un pays membre de l'UE et dont la législation ne prévoit pas de compensation pour copie privée) n'entrent plus dans les calculs de répartition de droits PROCIREP à compter de l'année 2021. Cette application des règles en vigueur a donc été entérinée par le Collège Producteurs du 8 mars 2022 et la Commission du 14 avril 2022 pour le calcul de la répartition CPF 2021, et de nouveau par le Collège Producteurs du 20 mars 2023 pour le calcul de la répartition CPF 2022.

Enfin, il est rappelé que - compte tenu de la durée des droits voisins - seules les œuvres de moins de 50 ans se voient rémunérées par la PROCIREP.

- *Suivi des diffusions – Chaînes prises en compte :*

La règle adoptée par le Collège Producteurs (et désormais codifiée dans le Règlement général) prévoit de n'inclure dans les calculs de répartition que les seuls programmes éligibles des chaînes représentant plus de 1% de part d'audience nationale globale. La progression du taux de pénétration et d'audience de la TNT a donc amené à prendre en compte un nombre croissant de nouvelles chaînes jusqu'en 2017, soit un total de 20 chaînes jusqu'en 2021 inclus, à savoir : les 7 chaînes hertziennes historique ainsi que TMC et W9 depuis 2007, Gulli, TFX (ex NT1) et NRJ12 depuis 2008, C 8 (ex Direct 8 devenue D8) et France 4 depuis 2009, C Star (ex Virgin 17 devenue Direct Star puis D17) depuis 2010, RMC Découverte et TF1 Séries Films (ex HD1) depuis 2014, 6 Ter depuis 2015, Chérie 25 depuis 2016 et RMC Story (ex Numéro 23) depuis 2017.

Depuis cette date cependant, aucune autre chaîne de la TNT n'a dépassé ou approché le seuil de 1%, sauf BFM TV (3,3% de PdA en 2022), CNews (2,1%), LCI (1,7%) et L'Equipe (1,5%), mais leurs programmes n'entrent pas dans les œuvres éligibles à rémunération pour copie privée PROCIREP (nonobstant quelques films diffusés sur la chaîne L'Equipe).

Par contre, France 4, qui était déjà passée en dessous du seuil de 1% en 2021 (à 0,8% de PdA cette année-là), n'a pas été prise en compte dans les calculs pour l'année 2022, du fait d'une part d'audience toujours inférieure à 1%⁷.

⁷ Le *Médiamat'Thématik* du 29 août 2022 au 12 février 2023 crédite France 4 d'une PdA de 0,6% seulement. Par ailleurs, les données de diffusion et d'audience détaillées ne sont plus disponibles suite à la décision de FTV de ne plus souscrire au MEDIAMAT pour cette chaîne depuis janvier 2022.

Pour ce qui concerne les chaînes thématiques du câble et du satellite, les chaînes leaders hors sport sont créditées par le dernier *Mediamat' Thematik* disponible⁸ d'une PdA de 0,7% pour TV Breizh et Paris Première, et de 0,6% pour RTL9, cela sur l'univers « câble+sat+dsl » (soit 80% de la population équipée TV), ce qui les situe donc toujours très en deçà du seuil précité.

- *Répartition du copiage par programme :*

MEDIAMETRIE fournit depuis janvier 2011 une mesure de l'audience différée « dé-dupliquée foyer J+28 » pour l'ensemble des chaînes entrant dans les calculs de répartition de droits PROCIREP. Il est rappelé que ces données sont fournies à la PROCIREP et aux autres membres de COPIE FRANCE dans le cadre d'un contrat commun conclu par cette dernière avec MEDIAMETRIE, et qui intègre également certaines données complémentaires fournies par l'INA.

Cette mesure du copiage programme par programme fournie par un panel qui compte désormais 5.000 foyers rend en principe inutile et injustifiée toute remontée statistique du type de celle pratiquée précédemment pour certaines tranches horaires. Il a donc été convenu depuis 2011 de ne pas procéder à une remontée statistique des taux de copiage fournis par MEDIAMETRIE à partir du MEDIAMAT NG.

Le copiage global constaté à travers cette mesure d'audience différée (pour ce qui concerne le répertoire qui intéresse la PROCIREP), après avoir augmenté de +15% entre 2019 et 2020 (du fait des conséquences des périodes de confinement sur l'offre comme sur la demande de programmes télévisuels en France), a diminué ensuite de -3% entre 2020 et 2021, puis plus significativement (de -15 à -16%) entre 2021 et 2022, pour revenir donc légèrement en deçà du niveau de 2019 (-2%). Par ailleurs, bien que le copiage cinéma soit en baisse également, la part relative du cinéma dans le copiage global progresse de nouveau (cf. *infra*).

- *Répartition du copiage par genre :*

L'évolution du taux de copiage global Cinéma vs Audiovisuel pour l'ensemble des chaînes entrant dans les calculs de répartition de droits PROCIREP est en effet la suivante :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux copiage cinéma	17,5%	17,9%	18,0%	18,5%	20,3%	19,3%	18,3%	18,5%	23,3%	23,0%	23,00%
Taux copiage télévision	82,5%	82,1%	82,0%	81,5%	79,7%	80,7%	81,7%	81,5%	76,7%	77,0%	77,00%

Le copiage cinéma reste en grande partie lié à l'offre de films cinéma sur les chaînes. Ainsi, après un plus bas historique en 2008 (à 16,7%), la part du cinéma dans le copiage global avait progressé avec l'arrivée des nouvelles chaînes de la TNT, pour revenir à plus de 20% en 2016. Après un recul en 2017 et 2018, elle a de nouveau fortement progressé en 2020 où les périodes de confinement sanitaire se sont traduites par un renforcement de la présence de films cinéma sur les chaînes.

La répartition par genre des montants à répartir au titre des années 2021 et 2022, telle que résultant des taux de copiage fournis par MEDIAMETRIE et des règles (notamment les coefficients de prise en charge PROCIREP) entérinées par le Collège Producteurs des 8 mars et 21 mars 2022 (pour la répartition 2021) et du 20 mars 2023 (pour la répartition 2022), est la suivante (en tenant compte du 75% des sommes collectées au titre de la copie privée des images fixes – cf. *supra* § I.A.3. – et des droits « Education Nationale » – cf. *supra* § I.C.2. – qui sont, compte tenu de leur montant, remis à la masse) :

⁸ Cf. *Mediamat' Thematik* précité.

SIMULATION FINANCIERE - PART 75%

Genre	Rappel	Montant Financier	Montant Financier	Montant Financier	Montant Financier	2022	Montant Financier	Montant Financier	Montant Financier	Montant Financier
	2021	Copie Privée Vidéo	CP Images fixes (*)	Utilisation pédag.	Total 2021		Copie Privée Vidéo	CP Images fixes (*)	Utilisation pédag.	Total 2022
CINEMA	23,00%	5 401 667,57 €	519 001,82 €	12 702,76 €	5 933 372,15 €	23,76%	4 909 813,72 €	644 639,81 €	13 310,58 €	5 567 764,10 €
TELEVISION	77,00%	18 083 843,59 €	53 469,72 €	42 383,04 €	18 179 696,35 €	76,24%	15 754 385,43 €	136 375,10 €	42 603,94 €	15 933 364,47 €
Fictions	45,78%	10 751 667,01 €	31 897,89 €	25 284,02 €	10 808 848,91 €	43,14%	8 914 535,51 €	77 359,92 €	24 167,44 €	9 016 062,87 €
Documentaires	9,62%	2 259 306,17 €	6 702,88 €	5 313,07 €	2 271 322,12 €	9,96%	2 058 154,23 €	17 860,57 €	5 579,69 €	2 081 594,49 €
Magazines-reportages	10,25%	2 407 264,89 €	7 141,84 €	5 661,01 €	2 420 067,75 €	10,56%	2 182 139,43 €	18 936,50 €	5 915,81 €	2 206 991,75 €
Télé-réalité	3,05%	716 308,09 €	2 125,13 €	1 684,50 €	720 117,72 €	3,69%	762 508,95 €	6 617,02 €	2 067,17 €	771 193,14 €
Jeux	4,70%	1 103 819,02 €	3 274,79 €	2 595,78 €	1 109 689,60 €	4,97%	1 025 977,49 €	8 903,38 €	2 781,44 €	1 037 662,31 €
Variété	1,54%	361 676,87 €	1 073,02 €	850,53 €	363 600,42 €	1,61%	331 660,40 €	2 878,13 €	899,14 €	335 437,67 €
Spectacles vivants	1,80%	422 739,20 €	1 254,18 €	994,13 €	424 987,51 €	2,13%	440 147,44 €	3 819,58 €	1 193,25 €	445 160,27 €
Vidéomusiques	0,26%	61 062,33 €	N/A(**)	N/A(***)	61 062,33 €	0,19%	39 261,98 €	N/A(**)	N/A(***)	39 261,98 €
	100,00%	23 485 511,16 €	572 471,54 €	55 085,80 €	24 113 068,50 €	100,00%	20 664 199,14 €	781 014,91 €	55 914,52 €	21 501 128,57 €
										-10,8%
(*) Affectation droits Copie privée Images fixes (ex Sorimage) entre Ciné & TV en 2022: Jaquettes et livrets de DVD: 65,1% des collectes : bénéficient 100% au cinéma. 34,9% des collectes : bénéficient 50% cinéma et 50% TV										
(**) Part SCPA sur copie privée des images fixes de jaquettes de DVD musicaux reversée directement en amont par Copie France (précédemment Sorimage)										
(***) Montant forfaitaire HT incluant les produits financiers; part "Vidéomusiques" perçue dans le cadre de l'accord "Musique" avec l'Education Nationale										

B. Mise en paiement de droits

La PROCIREP se fixe chaque année comme objectif un niveau élevé de mise en paiement de droits, ce que permet l'expérience acquise par les équipes en matière d'identification des ayants droit, et l'utilisation d'outils informatiques spécifiques de gestion de droits, communs depuis plusieurs années à la PROCIREP et l'ANGO, et dont la dernière version (SIREL) intègre une plateforme extranet accessible aux ayants droit depuis 2019.

Afin d'améliorer encore ses modalités de répartition de droits, la PROCIREP a aussi pris la décision depuis plusieurs années de mettre en œuvre la norme d'identification ISAN (*International Standard Audiovisual Number*), afin de faciliter l'identification des œuvres audiovisuelles dont elle assure la gestion (cf. *infra* § IV.C.).

La répartition de l'année Copie Privée France 2021 a été lancée à la suite des réunions du Collège Producteurs du 8 mars et du 21 mars 2022, et celle de l'année 2022 à l'issue de la réunion du Collège Producteurs du 20 mars 2023. Le délai de mise en répartition des droits Copie Privée France, qui a été significativement raccourci depuis l'année 2020 pour se situer désormais à 3 mois maximum après la fin de l'année de collecte, reste donc plus que jamais conforme aux principes posés par la Directive 2014/26/EU sur la gestion collective des droits⁹, telle que transposée en droit français par l'ordonnance n°2016-1823 du 22 décembre 2016 (qui prévoient un délai maximum de 9 mois)¹⁰.

Pour ce qui concerne les droits effectivement répartis hors actions culturelles, leur total est de 29,5 M€ en 2022, soit un montant légèrement supérieur à celui de 2021 et conforme au budget 2022, dont 24,6 M€ au titre des droits Copie Privée France (part 75%) et 4,9 M€ au titre des droits « Europe » collectés à l'étranger via EUROCOPYA.

⁹ La Directive 2014/26/EU prévoit un principe de mise en répartition des droits dans les 9 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été collectés, « à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai. » (cf. art. 13.1 al.2 de la Directive).

¹⁰ Voir article L.324-12 du CPI et article 5 du Règlement général de la PROCIREP.

Le tableau ci-après reprend l'historique des droits effectivement répartis depuis 2018, avec un comparatif avec les droits disponibles collectés l'année précédente (Copie Privée France) ou pendant l'année en cours (Copie Privée Europe).

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Total initial à répartir					
. copie privée France (75%)	27,3 M€	26,9 M€	22,4 M€	23,7 M€	24,1 M€
. copie privée Europe	2,4 M€	4,5 M€	9,4 M€	3,4 M€	5,3 M€
. droits S.A.C.D.	0,1 M€	N/S	N/S	N/S	N/S
TOTAL A REPARTIR	29,8 M€	31,4 M€	31,8 M€	27,1 M€	27,1 M€
Total mises en paiement					
. copie privée France (75%)	29,4 M€	24,4 M€	22,4 M€	25,0 M€	24,6 M€
. copie privée Europe	3,0 M€	3,1 M€	6,4 M€	4,2 M€	4,9 M€
. droits S.A.C.D.	-	N/S	N/S	N/S	N/S
TOTAL REPARTI	32,4 M€	27,5 M€	28,8 M€	29,2 M€	29,5 M€
OBJECTIF INITIAL	32,0 M€	29,0 M€	28,0 M€	28,5 M€	29,5 M€

Pour ce qui concerne plus particulièrement la répartition Copie Privée France, le profil d'apurement des droits à répartir continue de s'améliorer, avec près de 73% des droits de l'année N-1 (2021) effectivement répartis à fin 2022 (vs près de 72% à fin 2021 et fin 2020 pour les droits de l'année N-1, et 70% des droits de l'année 2018 à fin 2019), et près de 83% des droits de l'année N-2 (2020) effectivement répartis à fin 2022 (contre 82% fin 2022 et 80% à fin 2020 et fin 2019). Mais au-delà de la 5^{ème} année, il reste toujours 5 à 10% de la répartition initiale à répartir, comme ces dernières années.

Le solde des droits restant à répartir au titre de la Copie Privée France a diminué par rapport à l'année dernière, tant en valeur absolue (- 2,8 M€) qu'en proportion des droits initiaux à répartir (11,8% des montants initiaux à répartir pour les années concernées, contre 12,6% à fin 2021, 12,8% à fin 2020 et 13,4% à fin 2019), du fait notamment des prescriptions constatées sur les années 2011 et 2015 (cf. *infra* § C.). Les montants restant à répartir par type d'œuvres étaient en effet les suivants au 31 décembre 2022 pour ce qui concerne les droits Copie Privée France (hors année en cours) :

	Films Ciné	Fictions TV	Autres genres	TOTAL
Total initial à répartir	51,0 M€	117,8 M€	77,9 M€	246,7 M€
Solde restant à répartir au 31/12/2022	10,9 M€ (21,4%)	13,1 M€ (11,1%)	5,0 M€ (6,4%)	29,0 M€ (11,8%)
Rappel du solde à répartir au 31/12/2021	12,0 M€ (23,7%)	12,4 M€ (10,2%)	7,4 M€ (9,2%)	31,8 M€ (12,6%)

Le solde total des droits restant à répartir à fin d'année selon l'annexe de l'article 131-3 du Règlement ANC n°2017-07 (cf. annexes aux comptes sociaux au 31 décembre 2022) après avoir progressé ponctuellement entre 2019 et 2020 (du fait des collectes 2020 qui intégraient notamment un montant exceptionnel non récurrent de 4,5 M€ en provenance de Copie France, ainsi que des régularisations exceptionnellement élevées en provenance d'Allemagne et de Suisse), est de nouveau en baisse à 68,3 M€ en 2022 (contre 76,4 M€ à fin 2021 et 81,4 M€ à fin 2020), pour moitié du fait de la baisse des collectes sur l'année en cours (25 M€ collectés à fin d'année 2022 vs 29 M€ en 2021), pour partie du fait de la baisse du solde des droits restant répartir au titre des autres années mises en distribution et non encore prescrites (cf. tableau ci-dessus), et enfin d'une baisse du solde des droits collectés depuis l'étranger restant à répartir (13,1 M€ à fin 2022 contre 14,7 M€ fin 2021 et 15,2 M€ fin 2020), liée notamment à des clôtures de droits en 2022.

Un objectif de répartition de nouveau élevé a été fixé pour 2023, à 28 M€, dont 21 M€ au titre de la Copie Privée France et 7 M€ au titre de la « Copie Privée Europe ». Cet objectif est certes en baisse de -5% par rapport à celui de 2022, mais doit s'apprécier au regard de collectes de droits à répartir perçus en 2022 elles-mêmes en baisse (de près de - 11% pour les seules collectes de droits CP France, à 21,5 M€ vs 24,1 pour la répartition CPF 2021 - cf. *supra*).

C. Prescriptions

Les dispositions applicables aux Organismes de Gestion Collective (OGC) tels que la PROCIREP ont été recodifiées aux articles L.324-16 et L.324-17 nouveaux du CPI à l'occasion de la transposition en droit français de la Directive « Gestion collective » 2014/26/EU du 26 février 2014 par l'ordonnance n°2016-1823 du 22 décembre 2016. Le délai de prescription applicable depuis 2014 (5 ans à compter de la date de perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de mise en répartition) reste inchangé, de même que l'affectation obligatoire des sommes prescrites aux actions d'aide à la création. A noter cependant que le nouvel article L.324-17 du CPI prévoit désormais la possibilité d'anticiper sur les prescriptions pour les sommes considérées comme « irrépartissables » au bout de 3 ans (cf. article 13.4 de la Directive transposée) contre 5 ans précédemment. Cette dernière faculté n'a pas été mise en œuvre à ce jour par la PROCIREP.

Un montant de 762 K€ de droits restant à répartir au titre de l'année 2011 a été prescrit pendant l'exercice, soit 4,1% de la répartition initiale, de même que 1.819 K€ au titre de l'année 2015 (du fait de la prescription quinquennale entrée en vigueur depuis 2014), soit 7,2% de la répartition initiale. Ils sont intégralement affectés aux aides à la Création, par l'intermédiaire du fonds de garantie sur lequel les avances sur prescriptions sont par ailleurs prélevées (cf. *infra* § V.D.).

La situation des sommes prescrites reversées au fonds de garantie et des avances prélevées sur ce même fonds était la suivante au 31 décembre 2022 :

- <u>Opérations au débit</u> (avances sur prescriptions) :	
* Total des avances déjà prélevées au 31/12/2021 :	- 16.620.532 €
* Avance prélevée en 2022 s/prescriptions :	- 2.000.000 €
- <u>Opérations au crédit</u> (prescriptions effectives) :	
* Prescriptions effectivement constatées au 31/12/2021 :	+ 13.648.199 €
* Prescription de l'année 2011 constatée en 2022 :	+ 762.356 €
* Prescription de l'année 2015 constatée en 2022 :	+ 1.819.460 €
* Régularisations sur années antérieures :	- 92.718 €
<u>Avance nette prélevée</u>	- 2.483.235 €

De même, les soldes restant à répartir au titre de l'année 2012 (soit 1.404 K€ au 31 décembre 2022 = 6,5% de la répartition initiale) et de l'année 2016 (soit 2.831 K€ au 31 décembre 2022 = 10,4% de la répartition initiale), qui correspondent principalement à des œuvres étrangères dont les ayants droits n'ont pas été identifiés, seront prescrits courant 2023 (pour la part qui ne correspond pas à des œuvres éventuellement en conflit de déclaration de droits) et imputés intégralement aux budgets des Commissions d'Aide à la Création par l'intermédiaire des avances prélevées sur le fonds de garantie.

III. ACTIONS D'AIDE A LA CREATION

A. Ressources et évolution des budgets des Commissions d'aide à la Création

La PROCIREP est tenue légalement d'affecter 25 % des fonds perçus au titre de la copie privée France à des actions d'aide à la création (cf. art. L.324-17 du CPI). Ces sommes sont réparties annuellement entre les Commissions Cinéma et Télévision de la PROCIREP en principe au prorata des taux de copiage constatés sur l'année pour le genre Cinéma et le genre Télévision. Depuis 2007, le Collège Télévision a cependant accepté d'assurer une péréquation entre les budgets des deux Commissions d'aide à la création, d'une part, via une dotation de la Commission Télévision destinée à l'aide au Court Métrage (ce qui a permis de compenser les effets du « décrochage » constaté dans l'évolution du taux de copiage « cinéma » ; cette dotation a donc été supprimée du fait de la hausse du copiage cinéma constatée depuis les confinements intervenus en 2020), et, d'autre part, via le reversement à 50/50 des fonds prescrits entre chacune des Commissions Cinéma et Télévision.

Il est rappelé également que la PROCIREP reverse aux sociétés de producteurs de vidéo-musiques (SCPP et SPPF), par l'intermédiaire de la SCPA, la quote-part « 25 % » générée par le copiage de vidéo-clips, dont la redistribution est gérée directement par ces sociétés. Cette quote-part représentait 0,35% des 25% collectés en 2020, soit 26,5 K€ reversés en 2021, 0,26% en 2021, soit 20,3 K€ reversés en 2022, et 0,19% en 2022, soit 13 K€ appelés à être reversés à la SCPA en 2023.

De même, l'ARP (société civile des Auteurs Réalisateurs Producteurs) reçoit une quote-part des fonds « 25 % » au titre des droits des producteurs qu'elle représente, qui sont gérés directement par l'ARP sous sa seule responsabilité, et qui sont fixés au prorata des fonds « 75 % » perçus par l'ARP auprès de la PROCIREP, et prélevés sur les budgets correspondants des Commissions Cinéma et Télévision.

Comme indiqué précédemment (cf. *supra* § II.C.), les budgets des Commissions sont également abondés des fonds issus de la prescription des droits copie privée pour la part « 75% ». Compte tenu du niveau des prescriptions constatées par la PROCIREP ces dernières années (de l'ordre de 6 à 7% des répartitions initiales – cf. *supra* § II.C.) et d'un partage à 50/50 des dites prescriptions entre le cinéma et l'audiovisuel, ceci représente un supplément de ressources de l'ordre de 600 K€ par année prescrite pour chacune des deux Commissions. Et afin d'ajuster les avances prélevées sur la prescription (désormais quinquennale) effectivement constatée, l'équivalent de deux années de droits prescrits ont été pris en compte en ressources 2021, 2022 et 2023 des Commissions.

Compte tenu également des recettes sur remboursements partiels des aides aux LM qui viennent abonder le budget de la Commission Cinéma, les budgets des Commissions d'aide à la création, tels qu'exécutés pour l'année 2022, et adoptés pour l'année 2023 par les Commissions Exécutives du 10 janvier et du 11 avril 2023, sont repris ci-après :

COMMISSION CINEMA								
	Réel 2019 en K Euros	Réel 2020 en K Euros	Réel 2021 en K Euros	Rappel Budget 2022 en K Euros	Réel 2022	Ecart R.'22 / B.'22	Budget 2023 en K Euros	Ecart 2023 / B.2022
Ressources								
25% Copie France - récurrent	1 585	1 316	1 750	1 797	1 778	-1,0%	1 614	-10,2%
25% Copie France - exceptionnel (**)	247	247	88	87	86	-1,0%	87	N/S
25% ex-Sorimage	179	175	230	173	171	-1,0%	214	24,0%
Avances s/prescriptions 75%	350	500	1 000	1 000	1 000	0,0%	1 291	29,1%
Autres reversements /Fds Gar.	0	0	0	0	0		568	N/S
Produits financiers propres	2	2	2	0	4		0	N/S
Dotation CTV s/CM	250	200	0	0	0		0	N/A
Remboursement LM	1 288	1 041	1 097	1 068	1 199	12,3%	1 000	-6,4%
Sous-total ressources hors report N-1	3 900	3 480	4 167	4 125	4 238	15,1%	4 773	15,7%
Report (*)	170	239	172	808	831	N/S	1 636	N/S
TOTAL	4 070	3 720	4 339	4 933	5 069	2,8%	6 409	29,9%
Emplois								
Aides CM	294	360	279	370	349	-5,8%	370	0,0%
Aides LM	3 089	2 802	2 652	3 220	2 535	-21,3%	3 220	0,0%
Intérêt Collectif	265	267	287	270	261	-3,5%	270	0,0%
Contribution except.au budget CTV							400	
Q/P ARP	221	168	314	320	289	-9,6%	287	-10,2%
TOTAL	3 868	3 596	3 531	4 180	3 434	-17,9%	4 547	8,8%
COMMISSION TELEVISION								
	Réel 2019 en K Euros	Réel 2020 en K Euros	Réel 2021 en K Euros	Rappel Budget 2022 en K Euros	Réel 2022	Ecart R.'22 / B.'22	Budget 2023 en K Euros	Ecart 2023 / B.2022
Ressources								
25% Copie France - récurrent	7 054	5 790	5 719	5 995	5 935	-1,0%	5 166	-13,8%
25% Copie France - exceptionnel (**)	1 031	1 031	289	283	280	-1,0%	283	N/S
25% ex-Sorimage	28	27	64	18	18	-1,0%	45	154,5%
Avances s/prescriptions 75%	350	500	1 000	1 000	1 000	0,0%	1 291	29,1%
Autres reversements /Fds Gar.	0	0	0	0	0		568	N/S
Contrib.except.Com.Ciné au budget CTV							400	
Produits financiers propres	9	9	8	0	13		0	N/S
Sous-total ressources hors report N-1	8 472	7 357	7 079	7 296	7 246	-0,7%	7 753	6,3%
Report (*)	-682	-111	-173	-26	14	N/S	-406	N/S
TOTAL	7 790	7 246	6 906	7 269	7 260	-0,1%	7 346	1,1%
Emplois								
Aides Animation	624	722	686	720	803	11,5%	760	5,5%
Aides Fiction	1 545	1 489	1 267	1 560	1 937	24,2%	1 700	9,0%
Aides Documentaire - Prod.	3 082	2 820	2 978	2 705	2 719	0,5%	2 700	-0,2%
Aides Documentaire - Dvpt.	1 256	1 155	1 044	1 075	1 124	4,5%	1 100	2,3%
Intérêt Collectif	1 106	1 030	922	980	1 078	10,0%	1 020	4,1%
Dotation Aides CM	250	200	0	0	0		0	N/A
Q/P ARP,SPPF	48	4	36	45	5	N/S	30	-33,3%
TOTAL	7 910	7 419	6 932	7 085	7 666	8,2%	7 310	3,2%

(*) y compris subventions forclores au cours de l'exercice.

(**) régularisations non récurrentes de 2017, et de 2020, étalées sur 3 ans

On constate que grâce à l'étalement des ressources « 25% copie privée » issues d'éléments exceptionnels jusqu'en 2020 et à l'accélération de la constatation des prescriptions à compter de 2021 (avec l'équivalent de deux années prescrites au lieu d'une seule précédemment), les ressources des Commissions Cinéma et Télévision ont pu être préservées. L'année 2022 se termine même de nouveau avec un excédent conséquent pour la Commission Cinéma, supérieur à celui qui avait été prévu, du fait d'un nombre de dossiers déposés en LM qui s'est avéré très inférieur à celui qui avait été anticipé (cf. *infra* § B.). L'excédent constaté, reporté sur les années suivantes, permettra de maintenir ces prochaines années les modalités d'intervention de la Commission sur ces deux types d'aides (en les revoyant même à la hausse en 2023).

Par contre, pour la Commission Télévision, on constate un dépassement du budget initial du fait d'un nombre de dossiers déposés en fiction qui est reparti très fortement à la hausse, à rebours de la tendance observées en 2021 - cf. *infra* § C.). Il en résulte un déficit de l'ordre de 400 K€ reporté sur 2023.

La solidarité entre les deux Commissions dans un contexte de retour (temporaire) à meilleure fortune pour la Commission Cinéma a amené cette dernière à contribuer exceptionnellement à hauteur de 400 K€ aux ressources du budget 2023 de la Commission Télévision, ce qui permet là aussi de reconduire globalement les enveloppes par types d'aide.

Par ailleurs, on rappelle qu'il a été convenu par la Commission Exécutive du 5 octobre 2021 que des plafonds d'aides par groupe seraient désormais mis en œuvre pour les aides à la création. Pour la Commission Cinéma, la Commission Exécutive a maintenu les plafonds déjà existants en 2022 (soit 45.000 € pour un même groupe de sociétés en matière d'aide au LM, ce qui correspond à env. 1,5% du budget prévisionnel de cette aide). Pour 2023, ce plafond LM a été porté à 50.000 € par la Commission Exécutive du 10 janvier 2023. Pour ce qui concerne la Commission Télévision, le plafond d'aide a été fixé à 3% du budget global hors intérêt collectif, soit 200.000 € pour l'exercice 2022 et l'exercice 2023 (tous types d'aides confondus). Etant précisé que c'est le seuil de 40% de détention capitalistique (directe ou indirecte) qui définit l'appartenance à un même groupe de sociétés.

B. Commission d'Aide à la Création Cinéma

1. Modalités de fonctionnement

Celles-ci sont restées inchangées par rapport à l'année précédente, si ce n'est le retour aux réunions en présentiel à compter de celle de décembre 2021.

Les subventions d'Aide à la création Cinéma de l'ANGOA sont attribuées, sur la base de dossiers écrits, par une Commission composée de 16 membres bénévoles (cf. liste des membres *infra* en § V. E.), nommés pour 3 ans non renouvelables, dont 14 producteurs désignés par les organisations professionnelles (dont le Président), et 2 représentants des filiales de production cinéma des diffuseurs. En matière de Court Métrage, les dossiers sont préalablement instruits par un comité de consultants en principe composé de 7 producteurs de CM, dont 6 sont désignés par les organisations professionnelles (3 SPI, 1 UPC, 1 AnimFrance et 1 USPA) et 1 par l'ANGOA.

Il est possible pour un membre de la Commission Cinéma (à l'exception du Président) de déposer un dossier pendant l'année, auquel cas il n'est pas convoqué pour la réunion et ne participe donc pas aux délibérations sur ce dossier. Le Règlement général prévoit par ailleurs aussi des dispositions de déport en cas de conflit d'intérêt.

Les décisions de la Commission Cinéma sont ensuite soumises à ratification par la Commission Exécutive. Il est rappelé à cet égard que les conventions d'aide à la création concernant une société représentée à la Commission Exécutive ou au Conseil de Surveillance font l'objet d'une mention dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, soumis à l'Assemblée générale.

Aucun frais de gestion n'est prélevé sur les montants attribués, le secrétariat assuré par la PROCIREP étant financé sur le budget général de la société. Le coût de cette gestion est estimé à 3% des montants attribués par la Commission.

2. Bilan 2022

La Commission Cinéma, sous la présidence de Nicolas MAUVERNAY (MIZAR FILMS), s'est réunie 4 fois en 2022 (outre 4 réunions des consultants CM), a examiné 192 dossiers (contre 181 en 2021 et 205 en 2020), et en a soutenu 165 (contre 157 en 2021 et 178

en 2020) pour un montant total de 3,14 M€ (contre 3,22 M€ en 2021 et 3,45 M€ en 2020). Par ailleurs, 289,4 K€ ont été reversés en 2022 à l'A.R.P. au titre de ses 25% cinéma (cf. *supra* § A.), contre 313,5 K€ en 2021 et 168 K€ en 2020.

La Commission Cinéma a affecté ses aides entre les trois types de soutiens suivants :

- aides aux sociétés de production de courts métrages (11% des aides attribuées) :

Cette aide permet en principe de soutenir une cinquantaine sociétés de production par an, afin de consolider les structures professionnelles de production de courts métrages. Elle est attribuée en fonction de l'historique de production de la société (réalisation des programmes annoncés précédemment, exploitation des productions antérieures), et de la crédibilité (financement) du programme de production présenté à la Commission.

Alors que le nombre de dossiers déposés avait très fortement augmenté en 2020, l'année 2021 a été celle d'un retour à la normale, avec 58 demandes pour 52 sociétés aidées. Sans retrouver le niveau de 2020, l'année 2022 connaît à nouveau une progression, avec 67 demandes pour 62 sociétés aidées (+19%), pour un montant de 348,5 K€ (+25%), contre 278,5 K€ en 2021 et 360 K€ en 2020. Le montant moyen de subvention attribuée par société progresse de +5%, à un peu plus de 5.600 € par société aidée. Sachant qu'il s'y ajoute par ailleurs un abondement issu de l'aide à la création ANGOA (26% en 2022, mais qui passera à 24% en 2023).

- aides au développement de longs métrages (81% des aides attribuées) :

Cette aide permet de soutenir les sociétés de production de cinéma en cofinçant les frais d'écriture, et en donnant à ces sociétés les moyens d'une stratégie de développement de projets.

On rappelle par ailleurs qu'une aide renforcée a été mise en place depuis 2016 pour les 1ères demandes de sociétés émanant du court métrage, et depuis 2017 pour les 1ères demandes émanant de sociétés de production de LM d'animation. Par ailleurs, depuis 2019, le calcul de l'assiette des aides prend désormais en compte la totalité du MG consacré à l'écriture (y compris la partie éventuellement sous condition suspensive), à l'exclusion des MG/droits payables à compter de la mise en production ou de l'entrée en préparation, les aides ainsi accordées étant ensuite versées aux bénéficiaires au prorata des droits effectivement payés, le cas échéant en 2 fois.

Le nombre de demandes d'aides LM déposées auprès de la Commission, inchangé par rapport par rapport à l'année précédente, a une fois de plus été inférieur aux prévisions : 97 sociétés ont déposé un programme de développement de LM auprès de la Commission Cinéma en 2021, et 85 ont été soutenues, un nombre là-aussi quasi-identique à 2021, pour un total d'aides de 2,54 M€ (contre 2,65 M€ en 2021). Les aides attribuées sont restées dans une fourchette allant de 12.000 € à 45.000 € par société, et le montant moyen d'aide attribuée par société a légèrement diminué tout en restant supérieur à 30.000 €, contre 31.200 € en 2021 et un peu moins de 30.800 € en 2020, dont 50% est remboursable. Il s'y ajoute là aussi un abondement (quant à lui non remboursable) issu de l'aide à la création ANGOA (26% en 2022, mais qui passera à 24% en 2023).

- aides d'intérêt collectif (8% des aides attribuées) :

19 projets ont été soutenus en 2022 (sur 28 dossiers examinés), pour un montant total de 260,5 K€ (contre 287 K€ en 2021 pour 20 projets). Les subventions attribuées par la

Commission Cinéma au titre des actions d'intérêt collectif portent sur les domaines suivants :

- Aides aux festivals et à la promotion de la création cinématographique : Unifrance ; ACID ; Festivals et marchés de court métrage de Clermont-Ferrand, Aix-en-Provence, Aubagne, Pantin, Trouville ; Rencontres du MM de Brive ; Cartoon Movie ; AFCA ; Festival Européen des Arcs ; Festival de Valence (Scenario au Long Court) ; Journée des Jeunes Producteurs Indépendants (FJPI).
- Aides aux programmes de formation : ACE Producers ; la Cinéfabrique ; la FEMIS ; la Maison du Film ; European Short Pitch.
- la dotation du Prix PROCIREP du Producteur de Court Métrage (remis lors du Festival de Clermont-Ferrand), dont le montant bénéficie au producteur lauréat pour réinvestissement dans la production d'un prochain film. La société TOPSHOT FILMS a ainsi été élue Producteur de Court Métrage au titre de l'année 2022 (Prix annoncé lors du festival de Clermont-Ferrand 2023).

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution depuis 2013 des différents types d'aides attribuées dans le cadre de l'aide à la création cinéma de la PROCIREP.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
nombre de commissions	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
court métrage	236 000	285 500	241 500	262 500	274 000	283 000	293 500	360 000	278 500	348 500
% sur budget global	11%	10%	11%	8%	9%	8%	8%	11%	9%	11%
dossiers examinés	46	56	53	48	52	56	59	79	58	67
dossiers acceptés	42	49	47	45	49	52	54	68	52	62
% d'acceptation	91%	88%	89%	94%	94%	93%	92%	86%	90%	93%
aide moyenne	5 619	5 827	5 138	5 833	5 592	5 442	5 435	5 294	5 356	5 621
long métrage	1 690 000	2 304 500	1 747 500	2 885 500	2 364 750	3 020 250	3 088 500	2 801 500	2 652 000	2 535 250
% sur budget global	80%	82%	79%	85%	81%	84%	85%	82%	82%	81%
dossiers examinés	89	109	98	119	90	112	109	101	97	97
dossiers acceptés	70	95	78	102	81	101	101	91	85	84
% d'acceptation	79%	87%	80%	86%	90%	90%	93%	90%	88%	87%
aide moyenne	24 143	24 258	22 404	28 289	29 194	29 903	30 579	30 786	31 200	30 182
intérêt collectif	184 500	218 000	218 000	265 000	272 000	278 000	265 000	266 500	287 000	260 500
% sur budget global	9%	8%	10%	8%	9%	8%	7%	8%	9%	8%
intérêt collectif général	139 000	171 000	167 000	205 000	210 000	214 000	203 000	200 000	207 000	186 500
% sur budget global	7%	6%	8%	6%	7%	6%	6%	6%	6%	6%
dossiers examinés	9	12	13	8	16	15	15	14	15	18
dossiers acceptés	7	8	7	6	9	11	10	10	10	9
intérêt collectif court	45 500	47 000	51 000	60 000	62 000	64 000	62 000	66 500	80 000	74 000
% sur budget global	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
dossiers examinés	10	12	10	13	10	11	9	11	11	10
dossiers acceptés	9	8	8	7	8	9	8	9	10	10
Total des aides	2 110 500	2 808 000	2 207 000	3 413 000	2 910 750	3 581 250	3 647 000	3 428 000	3 217 500	3 144 250
Demandes	154	189	174	188	168	194	192	205	181	192
Aides	128	160	140	160	147	173	173	178	157	165
% d'acceptation	83%	85%	80%	85%	88%	89%	90%	87%	87%	86%
quote part 25% ARP	159 826,71	24 551,25	187 154,15	197 335,55	213 679,03	302 556,90	220 587,96	168 091,52	313 535,00	289 434,92

La Commission Cinéma aura ainsi depuis 1989 attribué ou reversé un total cumulé de 107,6 M€ qui, pour les aides attribuées en direct, concernaient un total de 4.519 projets ou sociétés.

Dans le cadre de la présidence tournante en vigueur au sein de la Commission Cinéma, Marielle DUGOU (FIN AOÛT PRODUCTIONS) a été désigné pour assurer la présidence de la Commission pour l'exercice 2023, sur proposition du SPI.

C. Commission d'Aide à la Création Télévision

1. Modalités de fonctionnement

Les subventions d'Aide à la création Télévision sont attribuées sur la base de dossiers écrits, par une Commission composée de membres bénévoles, nommés pour 3 ans.

Depuis 2015, le nombre de membres de la Commission Télévision est de 29 membres titulaires, dont 20 membres producteurs (y compris la Présidence et Vice-Présidence) désignés par les organisations professionnelles de producteurs TV (SATEV, SPI, USPA et AnimFrance), et 9 représentants des diffuseurs (cf. *infra* liste des membres en § V.E.). Hormis les Président(e) et Vice-Président(e), les membres restent répartis en « trinômes » qui, chacun, instruisent une partie des dossiers de demande d'aide figurant à l'ordre du jour de la réunion, et présentent leur évaluation & proposition d'attribution de subvention en plénière. 6 trinômes (sur 9) participent en principe à chaque réunion plénière, avec roulement des trinômes d'une réunion à l'autre.

Cette organisation avait été revue en 2020 du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19, les réunions et débats à plus de 20 personnes en présentiel ou même par vidéo-conférence n'étant plus possibles (cf. notre précédent rapport). Mais depuis décembre 2021, les réunions se sont de nouveau tenues en formation classique, en présentiel. Par ailleurs, il a été convenu fin 2021 que la Commission Télévision pouvait faire appel à un(e) ancien(ne) Président(e) ou Vice-Président(e) de ladite Commission en cas d'indisponibilité du Président ou de la Vice-Présidente actuels. Cette possibilité a été mise en œuvre deux fois en 2022.

Afin de favoriser la participation de producteurs actifs, il est possible pour un membre de la Commission Télévision de déposer un dossier de demande de subvention, auquel cas il ne participe pas aux délibérations relatives à son dossier. De même, les représentants des chaînes qui cofinancent éventuellement les projets présentés à la Commission ne participent pas aux délibérations relatives aux dossiers les concernant. Le Règlement général prévoit par ailleurs aussi des dispositions de déport en cas de conflit d'intérêt.

Les décisions de la Commission Télévision sont ensuite soumises à ratification par la Commission Exécutive. Il est rappelé à cet égard que les conventions d'aide à la création concernant une société représentée à la Commission Exécutive ou au Conseil de Surveillance font l'objet d'une mention dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, soumis à l'Assemblée générale.

Cependant, il a été convenu de maintenir jusqu'à nouvel ordre la décision prise par la Commission Exécutive de l'ANGOA en 2020 (dans le contexte de la crise sanitaire) par laquelle les aides proposées par la Commission Télévision pouvaient être débloquentes dès après la réunion, sans attendre la ratification par la Commission Exécutive.

Aucun frais de gestion n'est prélevé sur les montants attribués, le secrétariat assuré par la PROCIREP étant financé sur le budget général de la société. Le coût de cette gestion est estimé à 3% des montants attribués par la Commission.

2. Bilan 2022

La Commission Télévision, sous la présidence de Cyrille PEREZ (13 PRODUCTIONS), avec pour Vice-Présidente Félicie ROBLIN (ZADIG PRODUCTIONS), s'est réunie 12 fois en 2022, a examiné 1.441 dossiers (projets) de demandes (contre 1.423 en 2021, 1.488 en 2020, 1.407 en 2019, et 1.289 en 2018) et a soutenu 1.000 projets (contre 927 en 2021, 909 en 2020, 876 en 2019, et 842 en 2018), pour un montant total de 7,7 M€, +11% par rapport à 2021 (après - 4% en 2020 et -5% en 2019). A ce montant s'ajoute pour 2022 un reversement de 4 K€ au titre de la quote-part 25% ARP & SPPF (contre 36 K€ en 2021).

L'activité de la Commission Télévision reste caractérisée par une certaine sélectivité, même si elle a été moindre en 2022 (69% des dossiers aidés sur l'ensemble des demandes déposées) qu'en 2021 (65%) et qu'en 2020-2019 (61 à 62% des projets déposés aidés), ainsi que le maintien de la priorité donnée à l'aide au documentaire de création (production et développement), nonobstant une progression de l'enveloppe consacrée à la fiction en 2022 de +53% par rapport à 2021 (cf. *infra*).

On rappelle par ailleurs que toutes les aides attribuées par la PROCIREP, sauf en matière d'intérêt collectif, sont abondées par l'ANGOYA, mais pour un montant qui est en baisse depuis 2019, et qui était de 14% des aides PROCIREP en 2022 (et qui sera seulement de 10% en 2023).

Les différents types d'aides existantes sont les suivants :

- Aide à la production de documentaires (35% des aides attribuées) :

L'intervention de la Commission est ici fondée principalement sur le contenu artistique du dossier et sur les contraintes techniques et économiques des productions. Les dossiers sont examinés projet par projet.

390 projets ont été aidés en 2022 (contre 421 en 2021, 371 en 2020, et 373 en 2019), pour un montant total de 2.978 K€ (contre 2.978 K€ en 2021, 2.870 K€ en 2020, et 3.082 K€ en 2019), avec un taux d'aide de 58% (contre 57% en 2021 et 53% à 55% des demandes soutenues en 2020 et 2019). Le montant moyen de subvention attribuée est à peu près stable par rapport à 2021, à environ 7.000 € par projet aidé (majoritairement des 52'), contre 7.600 € en 2020 et 8.000 à 9.000 € sur la période 2013-2019.

- Aide au développement de documentaires (15% des aides attribuées) :

Cette aide au programme de développement, mise en place en 2008, visait au départ à soutenir une soixantaine de sociétés par an, en aidant les projets de documentaires de création les plus originaux et en donnant à ces sociétés les moyens d'une stratégie de développement. Mais c'est désormais deux fois plus de sociétés qui sont ces dernières années soutenues à ce titre.

Dans le cadre de cette aide, 297 projets ont été soutenus (soit +11% par rapport au nombre moyen de projets soutenus annuellement sur la période 2019-2021), portés par 120 sociétés (contre 112 en 2021, et 120 à 123 sociétés en 2019 et 2020), pour un montant total attribué de 1.123,5 K€ (contre 1.043,5 K€ en 2021, 1.154,5 K€ en 2020 et 1.256 K€ en 2019). Le montant moyen de subvention attribuée par projet a légèrement

diminué (-4% par rapport à 2021), à moins de 3.800 € désormais. Le plafond d'aide maximum était de 14.000 €, comme en 2021, et a été maintenu pour 2023.

- Aide à la fiction TV (25% des aides attribuées) :

La Commission n'intervient sur ce type de dossier que sur la phase de développement et d'écriture. Les modalités d'intervention sont fondées à la fois sur une analyse de la politique de développement des sociétés et sur le contenu artistique des projets, l'aide étant affectée à une société au titre d'un programme de développement portant sur 1 à 5 projets de fiction maximum par an (unitaires de 52 minutes minimum ou séries quelle que soit leur durée). L'aide maximale annuelle par société était en 2022 de 60 K€. La possibilité de dépôt en deux fois dans l'année a été supprimée à compter de 2022.

Le nombre de projets pour lesquels une aide a été demandée s'est inscrit en très forte hausse (+32%), après une baisse en 2021. Il en va de même pour les projets soutenus : 197 projets (+39%) ont été aidés en 2022, portés par 84 sociétés (+33%), contre 142 projets portés par 63 sociétés en 2021, 165 projets pour 78 sociétés en 2020, et 140 projets pour 74 sociétés en 2019. Le montant total attribué est donc en forte hausse également, à 1.937 K€ (contre 1.267 K€ en 2021, 1.488,5 K€ en 2020, et 1.545 K€ en 2019). Le taux de projets aidés a été de 70% en 2022 (contre 66% en 2021 et 61% en 2020). La subvention moyenne par projet aidé a progressé pour se rapprocher de nouveau de 10.000 €, contre 9.000 € en 2020-2021 et 11.000 € en 2019, notamment du fait de la prédominance des projets de séries sur les fictions unitaires.

La très forte hausse du nombre de demandes d'aides en fiction TV, en grande partie non anticipée dans le budget initial pour 2022, explique donc pour l'essentiel le dépassement d'enveloppe constaté en fin d'année (cf. § III.A. *supra*), avec un volume de dépôts très important lors de la dernière Commission du mois de décembre. Cette situation entraînera une révision à la baisse des montants attribués par projet en 2023.

Par ailleurs, il a été convenu par la Commission Exécutive du 10 janvier 2023 que le dépôt (en une fois) des demandes d'aide au développement auprès de la CTV (en fiction, animation ou documentaire) ne pourra plus intervenir avant un délai d'un an après la date du précédent dépôt et examen en Commission, ce délai courant à partir des dépôts intervenant en 2023, ce qui pourrait permettre de remédier à l'engorgement récurrent constaté pour la Commission TV de décembre dans le cadre du dépôt une fois par année calendaire jusqu'à présent en vigueur.

- Aide à l'animation (11% des aides attribuées) :

Comme pour la fiction, il s'agit d'une aide au développement et à l'écriture attribuée à une société au titre d'un programme de développement portant sur 1 à 3 projets par an. L'aide maximale annuelle par société était en 2022 de 48 K€. La possibilité de dépôt en deux fois dans l'année a été supprimée à compter de 2022.

Le nombre de projets déposés et soutenus a ici aussi été en forte hausse, après une année 2021 en baisse : 78 projets ont été aidés en 2022, concernant 48 sociétés (contre 66 projets pour 37 sociétés en 2021, 72 projets pour 41 sociétés en 2020, et 59 projets pour 37 sociétés en 2019), pour un montant total attribué de 686 K€, contre 722 K€ en 2020, 624 K€ en 2019 et 767,5 K€ en 2018. Le pourcentage de projets soutenus a également augmenté et reste élevé, à 86% (contre 76% en 2021 et 72 à 73% en 2019-2020). Le montant moyen de subvention par projet aidé est en légère baisse, à près de 10.300 € contre 10.400 € en 2021 et 10.000 € en 2020.

- Aide d'intérêt collectif (14% des aides attribuées) :

38 dossiers ont été soutenus en 2022 pour un montant total de 1.078 K€ (contre 922 K€ pour 33 dossiers en 2021), avec un dossier (Cinéma du Réel) aidé deux fois sur le même exercice (pour l'édition de mars 2022 et celle de mars 2023). Hormis ce dossier, la progression du total des aides d'intérêt collectif accordées entre 2021 et 2022 est de +4%.

Les subventions au titre des actions d'intérêt collectif ont porté sur les domaines & projets suivants :

- Aides aux festivals, à la promotion et à la diffusion de la création télévisuelle : Unifrance (ex-TV France International ; aide à l'export de programmes audiovisuels); ADDOC (Pitches) ; AFIFAC (Festival international du film d'Amazonie et de la Caraïbe) ; Festival Cinéma du Réel (pour les éditions 2022 et 2023) ; Doc Up Fund ; FIPADOC (Biarritz); Festival de la Fiction de La Rochelle; Sunny Side of the Docs (La Rochelle); Festival International du Documentaire (FID Marseille); FIGRA – Les écrans de la réalité (Douai) ; Etats Généraux du Documentaire (Lussas), Rencontres Premiers Films (Tenk de Lussas) & Rencontres d'Août (Ardèche Images) ; Rencontres Doc'Ouest (Films en Bretagne); Festival de film documentaire Le Grand Bivouac (Albertville) ; Festival Séries Mania (Lille – Hauts de France); Festival du film d'histoire de Pessac; Festival et marché du film d'animation d'Annecy; Forum Cartoon (Toulouse) ; AFCA (Festival de Rennes) ; Série Séries - Rencontres de Fontainebleau (Kandimari) ; A.S.T. (Association Science & Télévision - Festival Pariscience); Festival International du Film de Luchon ; Festival International des Scénaristes (Valence) ; FDI (Newimages Festival) ; Images en bibliothèques (Mois du film documentaire) ; Meditalents ; Périphérie (Rencontres du cinéma documentaire) ; site internet film-documentaire.fr ; GIP La Cinémathèque du Documentaire.
- Aides aux programmes de formation : Ateliers Varan (formation de réalisateurs de documentaires) ; Cinéastes en Résidence (Périphérie) ; Conservatoire Européen d'écriture Audiovisuelle (école de scénaristes) ; école La Cinéfabrique (Lyon) ; association Doc Monde (Formation & rencontres internationales du documentaire) ; Eurodoc (formation de producteurs & responsables de programmes) ; La Poudrière (école de réalisateurs de films d'animation à Valence).

Le tableau en page suivante reprend l'historique des aides attribuées depuis 2013 dans le cadre de l'aide à la création télévision de la PROCIREP.

La Commission Télévision aura ainsi depuis 1989 attribué un total cumulé de près de 156 M€ qui, pour les aides attribuées en direct, concernaient un total de plus de 16.000 projets.

Dans le cadre de la présidence biannuelle en vigueur au sein de la Commission Télévision, c'est Félicie ROBLIN (ZADIG PRODUCTIONS) qui succède à Cyrille PEREZ (13 PROD.) en tant que présidente de la Commission Télévision, sur proposition de l'USPA, avec pour Vice-Président Olivier DE BANNES, sur proposition du SPI.

.../...

EXERCICES	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de Commissions	11	11	12	12	12	12	12	14	12	12
Types d'aides										
ANIMATION										
Total subventions	419 000	738 000	534 000	676 000	713 500	767 500	624 000	722 000	686 000	803 000
% du budget	7%	11%	9%	11%	9%	10%	8%	10%	10%	10%
nbre dossiers examinés	47	78	64	64	74	84	82	99	87	91
nbre dossiers acceptés	42	66	51	60	58	70	59	72	66	78
subvention moyenne	9976	11182	10471	11267	12302	10964	10576	10028	10394	10295
% réussite	89%	85%	80%	94%	78%	83%	72%	73%	76%	86%
DOCUMENTAIRE Prod										
Total subventions	2 805 600	3 051 200	2 655 105	2 651 210	3 344 890	3 565 650	3 081 530	2 820 190	2 977 840	2 719 225
% du budget	49%	46%	46%	42%	43%	44%	40%	39%	43%	35%
nbre dossiers examinés	681	716	689	594	625	680	680	702	745	678
nbre dossiers acceptés	329	351	329	300	348	397	373	371	421	390
subvention moyenne	8528	8693	8070	8837	9612	8981	8261	7602	7073	6972
% réussite	48%	49%	48%	51%	56%	58%	55%	53%	57%	58%
DOCUMENTAIRE Dvlpmt										
Total subventions	803 000	1 042 500	749 000	956 000	1 330 000	1 180 500	1 256 000	1 154 500	1 043 500	1 123 500
% du budget	14%	16%	13%	15%	17%	15%	17%	16%	15%	15%
nbre dossiers examinés	264	319	294	261	309	292	360	377	341	348
nbre dossiers acceptés	185	214	189	196	227	223	268	269	265	297
subvention moyenne	4341	4871	3963	4878	5859	5294	4687	4292	3938	3783
% réussite	70%	67%	64%	75%	73%	76%	74%	71%	78%	85%
FICTION										
Total subventions	773 000	875 000	942 000	1 042 000	1 282 325	1 410 000	1 545 000	1 488 500	1 267 000	1 937 000
% du budget	14%	13%	16%	16%	16%	18%	20%	21%	18%	25%
nbre dossiers examinés	140	132	151	158	175	194	244	269	214	282
nbre dossiers acceptés	75	81	85	90	119	119	140	165	142	197
subvention moyenne	10307	10802	11082	11578	10776	11849	11036	9021	8923	9832
% réussite	54%	61%	56%	57%	68%	61%	57%	61%	66%	70%
INTERET COLLECTIF										
Total subventions	886 000	942 600	953 000	1 042 000	1 154 000	1 094 500	1 105 500	1 029 650	922 030	1 078 350
% du budget	16%	14%	16%	16%	15%	14%	15%	14%	13%	14%
nbre dossiers examinés	47	41	42	37	39	39	41	41	36	42
nbre dossiers acceptés	36	33	33	33	34	33	36	32	33	38
subvention moyenne	24611	28564	28879	31576	33941	33167	30708	32177	27940	28378
TOTAL										
Total des subventions	5 686 600	6 649 300	5 833 105	6 367 210	7 824 715	8 018 150	7 612 030	7 214 840	6 896 370	7 661 075
Total des dossiers exam	1179	1286	1240	1114	1222	1289	1407	1488	1423	1441
Total des dossiers acce	667	745	687	679	786	842	876	909	927	1000
Subvention moyenne	8 526	8 925	8 491	9 377	9 955	9 523	8 690	7 937	7 439	7 661
QUOTE PART 25% (ARP,	55 544	35 306	86 701	62 684	54 362	152 271	47 707	4 275	35 949	4 811
Dotation aide au CM	250 000	270 000	250 000	250 000	270 000	200 000	250 000	200 000	0	0
TOTAL GENERAL	5 992 144	6 954 606	6 169 806	6 679 894	8 149 077	8 370 421	7 909 737	7 419 115	6 932 319	7 665 886

D. Récapitulatif des aides à la création de la PROCIREP selon les types d'aides visés à l'article R.321-6 du CPI

Comme cela ressort clairement des développements qui précèdent, la quasi-totalité des aides des Commissions Cinéma et Télévision de la PROCIREP est donc consacrée à la création d'œuvres. Par ailleurs, 2,5% des aides 2022 ont été consacrées à des projets ou programmes de formation.

L'évolution de la ventilation des aides attribuées entre les différents types d'aides prévues par les articles L.324-17 et R.321-6 du CPI est en effet la suivante (montants en K€) :

Type d'aide	2019	2020	2021	2022	% 2022
Aides à la création d'œuvres	10.982	10.383	9.852	9.852	97,7%
Aides à la formation d'artistes*	274	260	254	250	2,3%
Aides à l'éducation artistique	3	-	8	-	-
Aides au spectacle vivant	-	-	-	-	-
Total	11.259	10.643	10.114	10.805	100%

* : En 2022 : Ateliers Varan ; CEEA ; Eurodoc ; Doc Monde ; Ecole La Cinéfabrique ; Cinéastes en résidence à Périphérie ; La Poudrière ; ACE ; Femis ; Maison du Film ; European Short Pitch.

IV. AUTRES ACTIONS D'INTERET COLLECTIF

A. Actions européennes (Eurocinéma & Eurocopya)

1. La défense des droits des producteurs français (EUROKINEMA)

Aux côtés des organisations professionnelles, la PROCIREP-ANGOA assure une partie du financement d'EUROKINEMA, bureau des producteurs français de cinéma et de télévision à Bruxelles. Juliette PRISSARD-ELTEJAYE en est la Déléguée générale depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le compte rendu et la coordination sur l'ensemble des sujets suivis par EUROKINEMA pour le compte des organisations professionnelles font en principe l'objet de réunions bimestrielles à la PROCIREP et d'un rapport *ad hoc* à destination de ces organisations.

2. La défense des droits des producteurs européens (EUROCOPYA)

Hormis les sujets spécifiquement liés à la copie privée (cf. *supra* § I.B.2.), le mandat d'EUROCOPYA (pour partie exercé via EUROKINEMA) porte aussi sur la veille de toute évolution législative ou réglementaire en Europe concernant les droits des producteurs.

La réforme du droit d'auteur en Europe a connu son épilogue en avril 2019 avec l'adoption de la Directive « DAMUN » 2019/790 sur le Droit d'auteur¹¹ et celle de la Directive sur les Radiodiffusions en ligne (dite « Cab-Sat 2 »)¹² (cf. nos précédents rapports). Ces textes sont désormais entièrement transposés en droit français dans le cadre des ordonnances prévues par la loi DDADUE¹³ du 3 décembre 2020 (cf. ordonnances n° [2021-580](#) du 12 mai 2021 et n° [2021-1518](#) du 24 novembre 2021 pour la Directive « DAMUN », l'ordonnance n° [2021-798](#) du 23 juin 2021 pour la Directive « Cab-Sat 2 », et enfin le décret d'application de l'ordonnance du 24 novembre 2021 transposant certaines exceptions nouvelles aux droits d'auteur prévues par la Directive DAMUN, dont l'exception ou gestion collective obligatoire prévue en matière d'exploitation en ligne des « œuvres indisponibles » par les bibliothèques accessibles au public, les musées, les services d'archives ou les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique, audiovisuel ou sonore).

¹¹ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE. JOL 130 du 17.5.2019, p. 92–125.

¹² Directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil. JOL 130 du 17.5.2019, p. 82–91

¹³ Cf. [loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Mais la remise en cause régulière de la gestion territoriale des droits en Europe par les services de la Commission et par certains parlementaires européens oblige par ailleurs à une vigilance constante sur ce sujet. On rappelle ainsi que, outre les dispositions de la Directive « Cab-Sat 2 » précitée prévoyant l'application du PPO à certains programmes, la gestion territoriale reste au cœur des textes et contentieux suivants :

- Le Règlement « Portabilité »¹⁴ en vigueur depuis mars 2018, qui doit toujours faire l'objet d'un rapport destiné à en mesurer les effets.
- Le Règlement « Géo-blocage »¹⁵, en vigueur depuis le 3 décembre 2018 et dont les services audiovisuels sont exclus, mais dont une clause de réexamen prévoit qu'une évaluation doit être menée par la Commission Européenne en vue d'une éventuelle inclusion des contenus protégés par le droit d'auteur dans le champ de ce texte. Une première évaluation a été menée et publiée fin 2020, concluant qu'il ne fallait rien changer à ce stade mais que des progrès devaient être faits pour la « suppression des obstacles transfrontières », en particulier pour « la disponibilité des contenus audiovisuels » en ligne. Tel était l'objet des engagements attendus par la Commission Européenne dans le cadre d'un dialogue qu'elle a lancé en 2021 avec les parties intéressées (*stakeholder dialogue*), mais qui n'a pas à ce stade été conclusif.
- Le contentieux avec la Commission (DG Concurrence) devant la CJUE concernant les clauses de garantie de territorialité dans les contrats d'achats de droits des *majors*. On rappelle que dans cette affaire l'UPC était intervenue avec le gouvernement français et les EFADs au soutien du recours déposé par Canal+ contre la décision d'homologation des engagements de *Paramount & Sky UK* par la Commission Européenne. La CJUE a finalement sévèrement sanctionné la Commission dans son arrêt en date du 9 décembre 2020, en prononçant l'annulation de la décision d'homologation pour défaut de prise en compte de l'atteinte de celle-ci aux intérêts des tiers ([affaire C-132/19 P](#) - cf. nos précédents rapports).

Quant au [Règlement « DSA »](#) (*Digital Services Act*)¹⁶ censé moderniser la Directive 2000/31/CE « Commerce électronique » du 8 juin 2000, évoqué dans notre précédent rapport du fait de son impact potentiel sur les modalités de mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle (nonobstant une clause qui réserve en principe les droits d'auteur et droits voisins), il a été adopté le 19 octobre 2022, et sera applicable à compter de février 2024. *In fine*, hormis la mise en place d'obligations pour les places de marché¹⁷, pour ce qui concerne la responsabilité des intermédiaires de l'Internet, c'est globalement *le statu quo ante*.

Comme on l'a vu *supra* pour l'affaire Canal+ dans le dossier *Paramount / Sky UK*, le suivi des affaires en cours devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est également une partie importante de la veille assurée par EUROCOPYA & EUROKINEMA, la juridiction européenne étant régulièrement sollicitée par les juridictions nationales pour interpréter les directives traitant du droit d'auteur (cf. *supra* § I.C.2., p. 18).

¹⁴ Règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

¹⁵ Règlement (UE) 2018/302 du 28 février 2018 publié au JO de l'UE du 2 mars 2018, qui vise à interdire les situations de géo-blocage « injustifié » en matière de services en ligne. Or, sans géo-blocage pour l'implémenter, il n'y a évidemment pas de véritable gestion territoriale possible pour les droits audiovisuels en ligne.

¹⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

¹⁷ Elles devront mieux tracer les vendeurs qui proposent des produits ou services sur leur plateforme et mieux informer les consommateurs.

Le suivi des travaux de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) fait par ailleurs aussi partie du mandat d'EUROCOPYA. Il s'agit toujours ici d'éviter toute dérive majeure de l'agenda OMPI, qui paraît de plus en plus porté sur la mise en œuvre d'exceptions au droit d'auteur.

EUROCOPYA est enfin membre de l'observatoire aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle de l'OHMI (Office pour l'Harmonisation du Marché Intérieur), avec notamment un GT sur la propriété intellectuelle dans le monde numérique.

B. Participation aux travaux du CSPLA

Dans le cadre de son objet social, et en concertation avec les organisations professionnelles de producteurs, la PROCIREP est également amenée à suivre certains dossiers relatifs au droit d'auteur à l'occasion des travaux législatifs traitant de ces questions, comme cela a été le cas pour les ordonnances de transposition des Directives « DAMUN » 2019/790 et « Cab-Sat 2 » 2019/789 (cf. § A. *supra*), ou encore pour les travaux du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA), présidé par Olivier JAPIOT, et dont la PROCIREP est membre (à travers un siège de suppléant).

On signalera notamment sur l'exercice écoulé le rapport sur les dispositifs de recommandation des œuvres auprès des utilisateurs des plateformes en ligne¹⁸, les travaux sur la protection juridique des bases de données, un rapport sur les assistants vocaux et autres agents conversationnels, ainsi que les travaux qui viennent d'être lancés sur le Métavers (groupe de travail présidé par Jean MARTIN).

C. Gestion des activités de l'Agence Française ISAN

ISAN (*International Standard Audiovisual Number*) est la norme certifiée ISO destinée à identifier de façon unique et permanente les œuvres audiovisuelles de toute nature. La gestion de la base de données centralisée reprenant l'ensemble des œuvres audiovisuelles avec leur numéro ISAN relève de l'Agence Internationale ISAN (ISAN-IA), association sans but lucratif sous contrat avec l'ISO, basée à Genève et cofondée en 2003 par l'AGICOA, la FIAPF et la CISAC, et dont l'Agence Française ISAN est membre associé depuis 2009. Les Agences régionales accréditées par ISAN-IA (dont l'Agence Française) relayent localement les missions de cette dernière.

L'Agence Française ISAN, association loi 1901 fondée en novembre 2004 par la PROCIREP aux côtés de l'ANGOA, de la SACD, de la SCAM et de l'ARP, est présidée depuis 2014 par Franck LAPLANCHE (DGA de la SCAM). Par ailleurs, l'INA (Institut National de l'Audiovisuel) est devenue membre de l'association, dont elle a rejoint le Conseil d'Administration en 2016.

Au-delà de son intérêt pour la gestion collective PROCIREP-ANGOA, ISAN facilite de façon générale la transparence et le suivi de la distribution numérique des œuvres audiovisuelles en France et à l'étranger, y compris en matière de gestion individuelle des droits. A l'instar du CNC, qui a rendu l'utilisation d'ISAN obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017, les autorités suisses l'ont bien compris, puisqu'elles ont elles aussi rendu le n° ISAN obligatoire pour toute œuvre exploitée en salles, en vidéo physique ou en vidéo à la demande en Suisse, aux fins de suivi de l'offre de films par l'Office fédéral des statistiques. Ces décisions expliquent en partie l'utilisation grandissante d'ISAN par les plateformes de vidéo à la demande notamment.

¹⁸ « Les dispositifs de recommandation des œuvres audiovisuelles et musicales sur les services en ligne » - Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy, assistées de Steven Tallec – Décembre 2021.

Les producteurs & distributeurs sont ainsi invités à utiliser l'identifiant ISAN dans leurs rapports avec les diffuseurs et les plateformes de distribution en ligne (la reprise du n° ISAN étant par exemple possible/prévue chez *YouTube* et *Dailymotion*, ou encore *Netflix*, *iTunes vidéo* ou d'autres plateformes de vidéo à la demande). On rappelle également que la législation française prévoit désormais que les diffuseurs et plateformes de distribution rendent compte de l'utilisation des œuvres aux OGC en utilisant les identifiants standards sectoriels tels que ISAN (cf. article L. 324-8 du CPI issu de la transposition la Directive « Gestion collective » 2014/26/EU)¹⁹, obligation réaffirmée plus récemment dans le cadre de la transposition de la Directive « Droit d'auteur » 2019/790 et du conventionnement des plateformes de VAD accessibles en France par l'ARCOM.

Enfin, on rappelle que l'immatriculation ISAN est une protection pour les titulaires de droits contre l'application du régime des œuvres orphelines : la Directive 2012/28/UE sur les œuvres orphelines (transposée en France via la loi du 20 février 2015)²⁰ comporte en effet une référence expresse à ISAN comme source d'information recommandée pour les recherches diligentes d'ayants droit qui sont prévues par ce texte.

La gestion opérationnelle de l'association reste assurée par la PROCIREP, avec la réaffectation de partie des effectifs des services de gestion de droits de la PROCIREP à cette activité (un demi-ETP en moyenne). Les charges correspondantes font l'objet d'une refacturation annuelle à l'A.F. ISAN. Cette dernière bénéficie par ailleurs, si nécessaire, d'une subvention de la PROCIREP, qui a été de 8 K€ HT en 2022 (contre 9 K€ en 2021), et qui a été budgétée à 6 K€ pour 2023. Comme indiqué précédemment, la PROCIREP et l'ANGOA assurent également le recouvrement des montants dus par les producteurs-déclarants au titre des frais d'immatriculation ISAN, si possible par compensation sur les droits qui leur sont éventuellement reversés.

A fin 2022, un cumul de 445.000 ISAN de projets en développement, d'œuvres unitaires, d'épisodes de séries et/ou versions d'œuvres ont ainsi été immatriculés depuis l'origine auprès de l'Agence Française ISAN par près de 9.500 producteurs et autres déclarants (dont plus de 8.000 encore actifs aujourd'hui), via le site d'immatriculation en ligne www.france-isan.org. Ces immatriculations couvrent la quasi-totalité de la production française d'œuvres patrimoniales, et portent de plus en plus sur des productions récentes, voire des projets encore en développement.

D. Gestion de la Caisse de répartition

La PROCIREP a été saisie en 2012 d'une demande des organisations professionnelles d'exploitants (FNCF) et de distributeurs (FNDF, SDI, DIRE) visant à lui confier la gestion de la « Caisse de répartition » prévue par le Comité de concertation professionnelle institué par la loi du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des salles de cinéma. Cette Caisse avait pour objet de gérer la collecte et la répartition des VPF

¹⁹ « Lorsqu'une autorisation d'exploitation est octroyée, l'utilisateur est tenu de communiquer à l'organisme de gestion collective, dans un format et dans un délai convenus entre les parties ou préétablis, les informations pertinentes sur l'utilisation qu'il a faite des droits, de telle sorte que l'organisme soit en mesure d'assurer la perception et la répartition des revenus provenant de l'exploitation de ces droits.

Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires, en particulier les identifiants standard des œuvres et autres objets protégés. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, ces informations sont celles définies par un arrêté du ministre chargé de la culture pour le secteur d'activité concerné. »

²⁰ Cf. art. R.135-1 du CPI issu de l'art.1 du Décret d'application n° 2015-506 du 6 mai 2015 de la Loi n° 2015-195 du 20 février 2015, stipulant que « I.- Lorsque les recherches prévues au 1° de l'article L. 135-3 doivent, en vertu de cet article, avoir lieu en France, les sources d'information qui doivent être consultées comprennent au moins les sources suivantes : (...) 5° Pour les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes : (...) c) Les bases de données appliquant des normes et des identificateurs pertinents, tels que l'ISAN (International Standard Audiovisual Number) pour le matériel audiovisuel ».

(contributions numériques) applicables à certains cas d'élargissement de programmations dans les premières semaines d'exploitation, pour lesquels il existait éventuellement un problème d'affectation de la VPF aux salles concernées, ainsi que, à la suite du rapport EVENO, le reversement des contributions ADRC (Agence pour la diffusion des films en régions) financées par le CNC.

Le montant cumulé de contributions ADRC effectivement reversées depuis 2013 par la PROCIREP au titre de la Caisse de répartition est de 3.765 K€ au 31 décembre 2022. Mais du fait de la fin des VPF au 31 décembre 2021, comme prévu par la loi précitée du 30 septembre 2010, cette activité est appelée à cesser, seul un montant de 862 € ayant été reversé en 2022 au titre des « circulations ADRC ».

E. Gestion administrative de certaines associations d'intérêt collectif

Outre l'A.F. ISAN, évoquée au § C. *supra*, et la Caisse de Répartition, évoquée au § D. *supra*, la PROCIREP assure également la gestion administrative et/ou comptable des associations suivantes, dont elle est membre :

- l'association La Culture avec la Copie Privée, domiciliée à l'ADAMI, dont l'objet est de mieux faire connaître la rémunération pour copie privée, et de souligner son rôle en matière de diversité culturelle à travers les actions d'aide à la création (cf. www.copieprivee.org). Cette association a aussi été chargée, en lien avec son objet social, d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la base de données publique sur les aides à la création issue de la loi « Création » de juillet 2016 (cf. www.aidescreation.org).
- l'AMAPA, Association de Médiation et d'Arbitrage des Professionnels de l'Audiovisuel, domiciliée à la PROCIREP, dont l'objet est de faciliter le règlement des litiges dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel (cf. www.lamapa.org).

V. GESTION ET ADMINISTRATION

Présentant un coût global de fonctionnement après amortissements en baisse par rapport à 2021, à 1.155 K€ (hors dépenses d'intérêt collectif et net des refacturations de charges à l'ANGOA – cf. état budgétaire en page 39 ci-après), et des frais de gestion fixés à 6,1% des montants répartis aux ayants droit pour l'exercice 2022 (avant refacturation des frais de perception de Copie France), la PROCIREP reste une société de gestion collective très compétitive en termes de coûts de gestion. Ramenés aux montants collectés (soit 34,1 M€ en 2022, éléments exceptionnels et produits financiers inclus – cf. annexe de l'art.131-2 du règlement ANC n°2017-07), les frais de gestion totaux pratiqués (soit 2.049 K€ - *ibidem*) étaient de 6,0% en 2022 (contre 5,75% en 2021 et 4,6% en 2020, année marquée par une « collecte » exceptionnelle liée à une liquidation de réserves Copie France).

Il est également rappelé que le budget général inclut depuis 2001 certaines dépenses d'intérêt collectif qui ne pouvaient plus être financées sur les fonds d'aide à la création. Ces dépenses réaffectées au budget général (prises en charge partiellement sur le budget de l'ANGOA depuis 2014) sont dans la mesure du possible financées par une affectation à due concurrence des produits financiers excédentaires qui étaient avant 2001 reversés aux budgets d'aide à la création (cf. *infra* § C.).

RUBRIQUE BUDGETAIRE	REALISE 2019 PROCIREP	REALISE 2020 PROCIREP	REALISE 2021 PROCIREP	BUDGET 2022 PROCIREP	REALISE 2022 PROCIREP	R.22/R.21 EN %	R.22/B.22 EN %	BUDGET 2023 PROCIREP	B.23/R.22 EN %	B.23/B.22 EN%
Charges de copropriété nettes	-38 334	-38 334	-36 614	-36 500	-37 808	103%	104%	-36 500	97%	100%
Entretien des locaux	15 511	11 793	13 607	15 635	16 143	119%	103%	16 520	102%	106%
EDF/GDF/Chauffage	6 111	5 850	6 134	6 195	6 143	100%	99%	6 845	111%	110%
Taxe foncière	12 148	12 135	12 181	12 500	12 215	100%	98%	12 500	102%	100%
Taxe d'habitation	9 698	9 568	9 145	8 850	9 222	101%	104%	8 850	96%	100%
Taxe sur les bureaux	5 596	6 718	6 758	6 726	6 745	100%	100%	6 815	101%	101%
Sous total locaux	10 730	7 729	11 211	13 406	12 660	113%	94%	15 030	119%	112%
Salaires	584 104	573 154	582 325	567 580	593 905	102%	105%	611 350	103%	108%
Charges sociales	239 682	244 785	249 136	244 059	241 798	97%	99%	249 330	103%	102%
Variation provision pour congés payés	6 225	11 770	20 266	0	-5 249			0	0%	
Tickets restaurant	12 395	10 282	12 658	12 390	11 756	93%	95%	12 656	108%	102%
Transport des salariés	8 397	8 393	9 599	8 850	8 393	87%	95%	8 850	105%	100%
Autres avantages du personnel	15 761	15 443	16 342	15 930	15 841	97%	99%	16 520	104%	104%
Formation	7 158	7 293	7 846	6 243	8 514	109%	136%	6 135	72%	98%
Charges diverses	2 020	1 730	2 044	2 065	2 003	98%	97%	2 065	103%	100%
Sous- total personnel	875 742	872 851	900 215	857 118	876 961	97%	102%	906 905	103%	106%
Fournitures de bureau	7 283	6 990	3 942	7 080	5 461	139%	77%	6 195	113%	88%
Fournitures d'entretien et d'équipement	2 811	2 747	1 817	2 360	1 722	95%	73%	2 360	137%	100%
Photocopieurs	342	1 752	302	385	459	152%	119%	470	102%	122%
Entretien de matériel	2 784	5 077	1 198	1 770	3 692	308%	209%	3 320	90%	188%
Maintenance informatique	47 684	48 866	50 623	64 310	62 381	123%	97%	58 765	94%	91%
Sous- total fournitures/matériel	60 903	65 432	57 883	75 905	73 716	127%	97%	71 110	96%	94%
Abonnements / Documentation	6 681	7 460	8 231	8 260	8 158	99%	99%	8 260	101%	100%
Assurances	7 730	7 811	7 857	7 905	8 017	102%	101%	7 900	99%	100%
Assistance paye	3 708	3 381	3 318	3 245	3 475	105%	107%	3 330	96%	103%
Assistance gestion	1 328	1 398	1 368	1 650	1 668	122%	101%	1 710	103%	104%
Autres honoraires	80 492	10 489	16 336	18 700	10 242	63%	55%	16 500	161%	88%
Frais de transport (coursiers)	1 135	377	504	885	274	54%	31%	590	215%	67%
Frais de missions & déplacements	7 003	920	1 683	7 080	6 273	373%	89%	7 080	113%	100%
Frais de réception (hors AG)	9 055	5 402	10 959	10 620	11 128	102%	105%	10 915	98%	103%
Frais d'AG (dont réception)	4 955	1 355	3 670	5 000	5 450	149%	109%	1 500	28%	30%
Annonces Légales / Plaquettes	3 131	640	1 631	3 000	1 906	117%	64%	2 000	105%	67%
Frais Postaux	8 413	4 661	5 134	7 080	5 599	109%	79%	5 900	105%	83%
Téléphone	13 972	13 508	12 652	12 980	15 071	119%	116%	12 980	86%	100%
Frais de banque	2 596	4 090	19 874	9 000	15 615	79%	174%	4 800	31%	53%
Taxes diverses	547	547	0	550	49	N/A	9%	550	N/S	100%
Etudes et données de diffusions	16 250	16 900	16 900	18 300	18 158	107%	99%	17 600	97%	96%
Sous-total autres dépenses ext.	150 748	78 938	110 117	114 255	111 084	101%	97%	101 615	91%	89%
Charges exceptionnelles	1 041	101 426	28 267	44 250	1 042	4%	2%	0	0%	
Sous- total divers & exceptionnel	17 291	101 426	28 267	44 250	1 042	4%	2%	0	0%	0%
Total avant amortissements et provisions	1 115 414	1 126 376	1 107 693	1 104 934	1 075 462	97%	97%	1 094 660	102%	99%
Amortissements d'exploitation	102 122	95 312	99 641	90 000	79 981	80%	89%	90 000	113%	100%
Total Général avant dépenses d'intérêt collectif	1 217 536	1 221 688	1 207 334	1 194 934	1 155 443	96%	97%	1 184 660	103%	99%
Aides aux organisations professionnelles	464 180	421 200	426 000	426 000	426 000	100%	100%	426 000	100%	323%
Participation à EUROCINEMA	199 247	221 774	112 346	132 000	141 961	126%	108%	152 700	108%	1075%
Diverses contrib. (Amapa, Adric, C&CP, ...)	14 200	34 200	14 200	14 200	14 200	100%	100%	18 200	128%	46%
Actions de lutte contre la piraterie	44 000	39 600	39 600	39 600	39 600	100%	100%	39 600	100%	25%
Prix Producteur de Télévision & CM	168 042	148 220	114 180	160 000	223 413	196%	140%	195 000	87%	122%
Sous-total Actions de défense & promo de la production	889 669	864 994	706 326	771 800	845 174	120%	110%	831 500	98%	108%
Total Général	2 107 204	2 086 682	1 913 660	1 966 734	2 000 617	105%	102%	2 016 160	101%	103%
Produits PROCIREP										
Frais de Gestion /répartitions	1 937 525	2 081 795	2 064 098	2 019 500	2 049 207	99%	101%	1 974 000	96%	98%
- refacturat° FDG CopieFrance	-283 382	-258 141	-214 163	-220 000	-266 189			-210 000	79%	95%
Frais de Gestion nets Procirep	1 654 144	1 823 653	1 849 935	1 799 500	1 783 018	96%	99%	1 764 000	99%	98%
Autres Produits de gestion	239 205	125 811	114 486	97 225	97 054	85%	100%	97 925	101%	101%
Produits financiers excédent.	50 000	100 000	80 000	90 000	90 000	113%	100%	165 000	183%	183%
RESULTAT	-163 856	-37 217	130 762	19 991	-30 545			10 765		
Répart. PROCIREP en M d' Euros	27,5	28,8	29,2	29,5	29,5	101%	100%	28,0	95%	95%
% Frais Gestion s/dts France	7,15%	7,40%	7,20%	7,10%	7,10%			7,30%		
% Frais Gestion s/dts Etranger	6,00%	6,40%	6,10%	6,10%	6,10%			6,30%		
% moyen de Frais de Gestion	7,04%	7,26%	7,06%	6,85%	6,85%			7,05%		

Comme l'illustrent les comptes détaillés en format budgétaire fournis en page précédente et le rappel ci-dessous des principaux types de coûts sur période longue, l'évolution des charges reste donc caractérisée par une maîtrise des coûts de fonctionnement, nonobstant les investissements informatiques et certains changements intervenus dans les effectifs (renforcement des équipes en 2016 et charges exceptionnelles liées à des départs en retraite, en 2017 et 2020 notamment).

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	B.'23
Total avant amort. et provision (M€)	0,94	0,95	0,97	1,06	1,13	1,05	1,12	1,13	1,11	1,08	1,09
Total général avant intér.collectif (M€)	1,03	1,04	1,07	1,16	1,24	1,15	1,22	1,22	1,21	1,16	1,18
Dépenses d'intérêt collectif (M€)	0,91	0,82	0,77	0,64*	0,88	0,90	0,89	0,86	0,71	0,85	0,83
Total général (M€)	1,94	1,87	1,87	1,80	2,12	2,05	2,11	2,09	1,91	2,00	2,01

* impact du report du Prix du Producteur TV sur 2017 = -0,16 M€.

A. Réalisation du budget 2022 - Frais de gestion 2022.

Les charges globales de fonctionnement PROCIREP en 2022 avant dépenses d'intérêt collectif, soit 1.155 K€ selon l'état budgétaire fourni ci-avant en page 39 (contre 1.207 K€ en 2021 et 1.222 K€ en 2020), sont en baisse de -4% par rapport à 2021 et inférieures de -3% au budget 2022 (1.195 K€), du fait de charges exceptionnelles prévues au budget au titre de la dotation d'une provision pour IDR qui n'a finalement pas été constituée. Pour ce qui concerne les dépenses de personnel, elles sont légèrement supérieures au budget, du fait du versement de primes de partage de la valeur en fin d'exercice.

Les 14,7 ETP (hors Eurocinéma et apprentie) qui travaillaient en 2022 pour la PROCIREP et l'ANGOA se répartissaient de la façon suivante : 13 temps pleins + 1 personne en 4/5^{ème} + 1 personne en 4,5/5^{ème}, dont 2,8 ETP (19%) affectés au secrétariat des aides à la création et 6,15 ETP (42%) affectés à la gestion de droits ANGOA.

Le total général après amortissements et dépenses d'intérêt collectif (2 M€ en 2022 contre 1.914 K€ en 2021 et 2.087 K€ en 2020) est par contre supérieur de +33 K€ (+1,6%) au budget initial (1.967 K€), du fait principalement du Prix du Producteur TV (avec deux éditions intervenues en 2022, en décembre et en février, le coût de cette dernière n'ayant pas été intégralement provisionné dans les comptes de 2021).

Les répartitions de droits effectuées en 2022 étant quant à elles conforme à l'objectif prévu au budget (cf. *supra* § II. B.), il en va de même pour les produits sur retenues pour frais de gestion (pratiquées au taux de 6,1% des droits effectivement répartis, auquel s'ajoutait pour les droits collectés en France 1,0% au titre de la refacturation des frais de perception Copie France), qui sont de 2.049 K€ pour 2.020 K€ budgétés en 2022 et 2.064 K€ réalisés l'année précédente. Une fois déduits les frais de perception Copie France 2022²¹, les frais de gestion nets sont de 1.783 K€ pour 1.800 K€ budgétés.

Les produits PROCIREP (dans leur format budgétaire de la page 39) incluent également 97 K€ nets au titre des autres produits 2022, qui se composent notamment des éléments suivants :

²¹ Ces derniers ont été comptabilisés en charges constatées d'avance (CCA) dans les comptes au 31/12/2021. Ils ne sont débités qu'en 2022 puisque la redistribution des droits bruts collectés auprès de Copie France en 2021 (et donc la constatation de produits de gestion sur les montants répartis par la PROCIREP) n'intervient elle-même qu'à compter de l'année 2022.

- la refacturation à l'ANGOA de la quote-part des frais de secrétariat des Commissions d'aide à la création cinéma et télévision, pour un montant de 50,4 K€ HT ;
- la refacturation de charges à l'A.F. ISAN à hauteur de 49,2 K€ HT (loyers inclus), nette de la subvention de 8 K€ versée à cette dernière (cf. *supra* § IV.C.) ;
- la refacturation de charges à l'AMAPA pour 5,4 K€ (cf. *supra* § IV.E.) ;
- les frais de gestion prélevés dans le cadre de la Caisse de Répartition pour un montant non significatif (contre 1,5 K€ en 2021) (cf. *supra* § IV.D.)

Enfin, 90 K€ ont été comptabilisés en produits financiers excédentaires affectés à la couverture des dépenses d'intérêt collectif figurant au budget général 2022.

In fine, du fait de la maîtrise des charges de fonctionnement, de produits sur frais de gestion conformes au budget (les objectifs de mise en paiement de droits ayant été atteints), mais d'un léger dépassement sur les dépenses d'intérêt collectif figurant au budget général (lié principalement à 2 éditions du Prix du Producteur TV Procirep en 2022), l'année 2022 se solde par une insuffisance de prélèvements de frais de gestion de -30,5 K€ (versus un excédent de plus de 130 K€ en 2021 et une insuffisance de prélèvement de -37 K€ en 2020) qu'il est proposé, conformément aux règles statutaires de la PROCIREP, d'imputer au fonds de garantie (cf. *infra* § D.).

B. Budget prévisionnel 2023 - Frais de gestion 2023.

Le budget 2023 de la PROCIREP entériné par la Commission Exécutive du 10 janvier 2023 (cf. *supra* p. 39) a été fixé à 1.095 K€ avant amortissements et dépenses d'intérêt collectif (soit +20 K€ par rapport au réalisé 2022 mais -10 K€ par rapport au budget 2022) et à 1.185 K€ en tenant compte des amortissements prévisionnels (soit là encore un montant inférieur à celui du budget de l'année précédente). Ce budget inclut des charges de personnel en hausse de 3% par rapport au réalisé 2022 et de 6% par rapport au budget de l'année précédente, du fait du rattrapage d'inflation pris en compte dans les salaires au 1^{er} janvier 2023.

Les dépenses d'intérêt collectif prévues au budget général 2023 de la PROCIREP sont les suivantes, compte-tenu de la prise en charge à 40% par l'ANGOA de la cotisation ALPA, du financement d'EUROCINEMA et des aides aux organisations professionnelles de producteurs (pour des montants respectifs de 26,4 K€, 101,8 K€ et 284 K€) :

Dépenses d'intérêt collectif prévues au budget général PROCIREP	2023 (€)
Aides aux organisations professionnelles de producteurs cinéma et TV	426.000
Participation au financement du bureau des producteurs de cinéma et de télévision à Bruxelles (EUROCINEMA)*	152.700
Dépenses d'organisation du Prix du Producteur de Télévision (Trianon-Elysée Montmartre) et du Prix du Producteur de CM (Clermont-Ferrand)	195.000
Autres actions d'intérêt collectif imputées au budget général (incluant ALPA pour 39,6 K€)	57.800
Total général	831.500

* : Ce montant s'entend également net des contributions versées par les organisations professionnelles UPC, API, SATEV, SPECT, AnimFrance (ex SPFA), SPI, USPA et ARP.

Le budget total 2023, dépenses d'intérêt collectif incluses, ressort donc quant à lui à 2.016 K€, soit +2,5% par rapport au budget 2022 (qui était de 1.967 K€), mais un montant qui reste inférieur à celui des réalisés des années 2017-2020.

Compte tenu des produits financiers excédentaires (i.e. non affectés aux répartitions) disponibles en couverture de ces dépenses d'intérêt collectif (estimés à 165 K€ - cf. *infra* § C.), des produits sur refacturation de charges de secrétariat des Commissions d'aide à

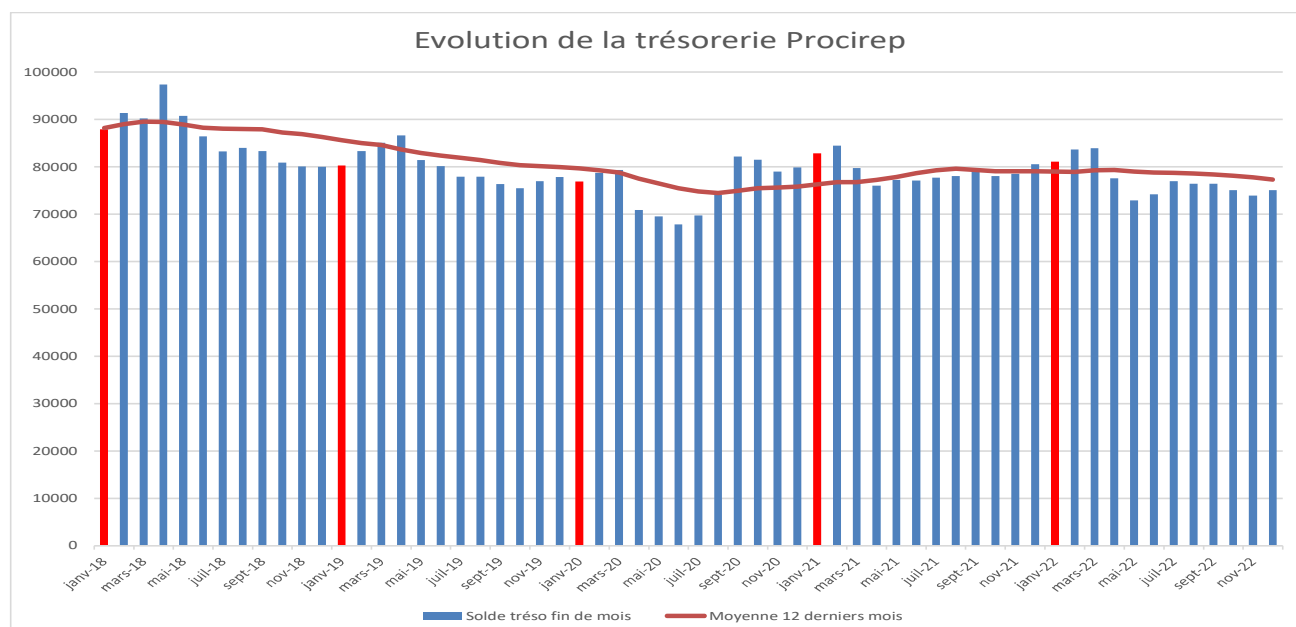
la création ANGOA (48 K€, correspondant à 3% des aides versées), et des autres produits sur refacturations de charges à l'A.F. ISAN et à l'AMAPA, le niveau de taux de retenue pour frais de gestion nécessaire pour couvrir l'ensemble des charges, avec un objectif de répartition fixé à 28 M€ pour 2023, est de 6,30% (+0,2 points soit +3,3% par rapport à 2022).

A ce taux de 6,30% entériné par la Commission Exécutive du 10 janvier 2023 s'ajoute dans le cas du reversement des droits de Copie Privée France un taux additionnel de 1,00% destiné à refacturer aux ayants droit les frais de gestion de COPIE FRANCE qui sont désormais facturés par cette dernière à la PROCIREP, séparément des reversements bruts de droits, alors qu'ils étaient précédemment déduits des sommes reversées.

C. Placements - Produits financiers

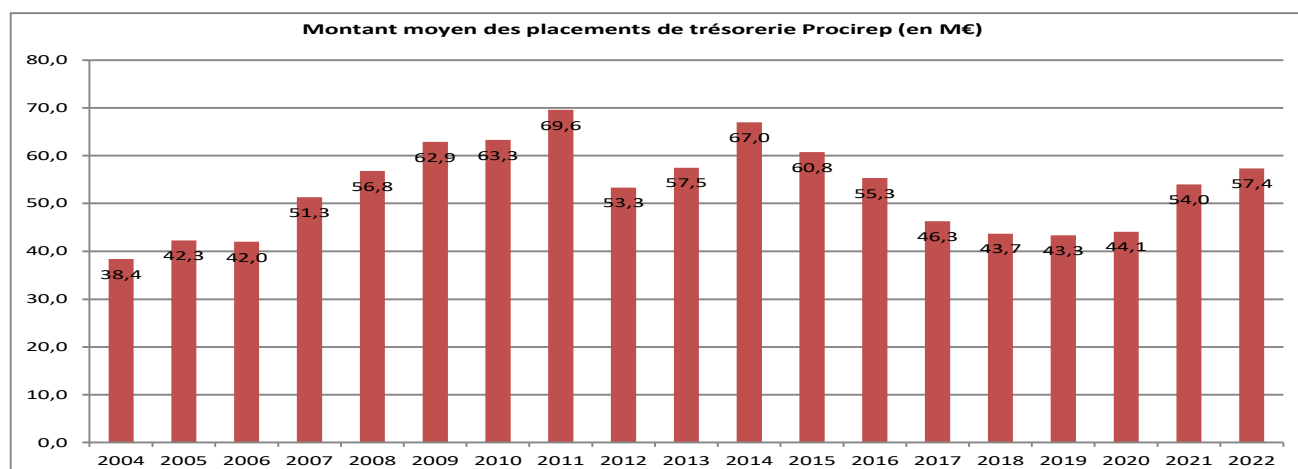
La trésorerie PROCIREP, structurellement excédentaire, est la contrepartie du cumul des perceptions de droits de l'année (qui ne sont mises en répartition que l'année suivante), des droits restant à répartir au titre des années antérieures déjà mises en distribution et non encore prescrites, des aides à la création non encore distribuées (l'ensemble de ces éléments constituant l'excédent de fonds roulement figurant au tableau de financement - cf. annexe aux états financiers issue de l'art. 131-8 du règlement ANC n°2017-07) et du fonds de garantie (constitutif du fonds de roulement de ce même tableau).

L'évolution du solde de trésorerie à fin de mois est la suivante depuis 2018 :



La mise en répartition des droits de l'année 2021 dès la fin du mois de mars 2022 et le maintien d'un rythme élevé de répartition (objectif 2022 inchangé par rapport à 2021 ; maintien du paiement anticipé des aides à la création TV sans attendre leur ratification par la Commission Exécutive) explique le profil du solde de trésorerie, en particulier sur le premier semestre de l'exercice écoulé, et la non-réurrence d'encaissements exceptionnels tels que ceux constatés par exemple en 2020 sur le 2^{ème} semestre amène le solde de trésorerie (VMP + disponibilités) à fin 2022 en deçà de celui de 2021, à 75,6 M€ fin 2022 vs 80,5 M€ fin 2021. Le solde moyen en 2022 était quant à lui de 77,3 M€ en 2022 vs 79,1 M€ en 2021, et devrait poursuivre sa baisse en 2023, notamment si les collectes devaient significativement baisser, comme cela est anticipé (-20% prévu pour les collectes de droits Copie Privée France au moment où nous écrivons ces lignes).

Du fait de l'évolution des rendements des marchés financiers jusqu'à l'été 2022 (cf. *infra*), une part substantielle de la trésorerie restait en compte courant non rémunéré, mais avec une remontée des fonds placés à compter de 2021 compte-tenu de la perspective de facturation d'agios sur certains dépôts à vue cette année-là. L'évolution des montants moyens placés est en effet la suivante depuis 2004 :

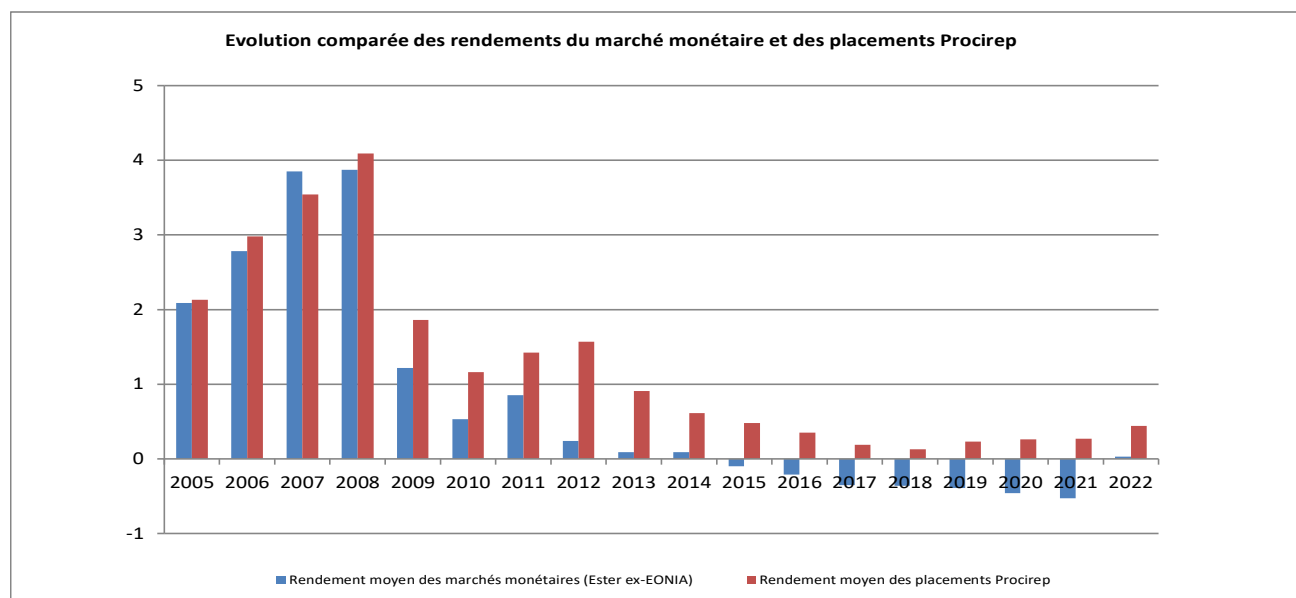


Le tableau ci-dessous détaille les différentes lignes de placements de la PROCIREP et leur rendement sur l'année écoulée :

Type de placement	Montant placé				Revenus de trésorerie 2022			
	Montant moyen du 1/1 au 31/12/2022	% du Total	Solde au 31/12/2022	% du Total	Revenus réalisés au 31/12/2022 (y/c MVL*)	Rendement moyen cum. en %	ESTER cumulé en %	Revenus Encaissés au 31/12/2022
NEUFLIZE OBC								
DEPOT A TERME	2 884 931,51 €	3,67%	3 000 000,00 €	4,00%	4 919,87 €	0,17%	-0,10%	4 550,01 €
LIQUIDITES	2 390 482,88 €	45,31%	891 480,01 €	1,19%	0,00 €			0,00 €
Sous total NEUFLIZE OBC	5 275 414,39 €	6,70%	3 891 480,01 €	5,18%	4 919,87 €	0,09%	-0,10%	4 550,01 €
BNP PARIBAS								
BNPPARIBAS - DEPOSIT C	18 851 047,75 €	23,95%	18 851 047,75 €	25,10%	67 511,49 €	0,36%	-0,01%	0,00 €
BMTN (Bon Moyen Terme Négociable)	261 111,11 €	0,33%	0,00 €	0,00%	2 000,00 €	0,77%	-0,58%	2 000,00 €
SECURASSET	15 000 000,00 €	19,06%	15 000 000,00 €	19,98%	147 500,00 €	0,98%	-0,01%	147 500,00 €
BNP PARIBAS - Oblig.Sub.1,65% 07/31 (B)	3 743 730,41 €	4,76%	2 077 357,16 €	2,77%	41 429,40 €	1,11%	-0,01%	23 406,48 €
BNP DAT	2 000 000,00 €	2,54%	10 000 000,00 €	13,32%	48 400,00 €	2,42%	1,35%	0,00 €
LIQUIDITES	13 676 915,11 €	25,55%	5 635 746,80 €	7,51%	0,00 €			0,00 €
Sous total BNP PARIBAS	53 532 804,38 €	68,02%	51 564 151,71 €	68,67%	306 840,89 €	0,57%	0,06%	172 906,48 €
AMBOISE PARTNERS (ex APAX)								
FPCI - ALPHA DIAMANT II et IV	716 040,41 €	0,91%	706 366,20 €	0,94%	91 462,21 €	12,77%	-0,10%	91 462,21 €
Sous total Amboise Partners	716 040,41 €	0,91%	706 366,20 €	0,94%	91 462,21 €	12,77%	-0,10%	91 462,21 €
CIC								
CM-AM INSTIT.SH.TERM RC FCP3D	2 500 395,80 €	3,18%	2 500 395,80 €	3,33%	-7 482,97 €	-0,30%	-0,01%	0,00 €
LIQUIDITES	5 288 050,40 €	6,72%	5 037 436,12 €	6,71%	0,00 €			0,00 €
Sous total CIC Paris	7 788 446,20 €	9,90%	7 537 831,92 €	10,04%	-7 482,97 €	-0,10%	-0,01%	0,00 €
SWISSLIFE BANQUE (SLGP)								
SLGP - SHORT BONDS I *	11 392 977,62 €	14,48%	11 392 977,62 €	15,17%	-896 762,97 €	-7,87%	-0,01%	0,00 €
Sous total SLGP	11 392 977,62 €	14,48%	11 392 977,62 €	15,17%	-896 762,97 €	-7,87%	-0,01%	0,00 €
SOUS-TOTAL PLACEMENTS	57 350 234,61 €	72,87%	63 528 144,53 €	84,60%	-501 022,96 €	-0,87%		268 918,71 €
<i>Sous-total Placements hors SWISSLIFE</i>	<i>45 957 256,99 €</i>		<i>52 135 166,91 €</i>		<i>395 740,01 €</i>	<i>0,86%</i>		
SOUS-TOTAL LIQUIDITES	21 355 448,40 €	27,13%	11 564 662,93 €	15,40%				
TOTAL GENERAL	78 705 683,01 €	100,00%	75 092 807,46 €	100,00%	-501 022,96 €	-0,64%	0,03%	268 918,71 €
							Taux moyen hors MVL* & avec AD @5%	
							0,44%	

* : inclut moins-value latente (MVL) sur cantonnement partiel placement SLGP s/billets trésô Rallye

Le taux de rendement des placements PROCIREP sur l'ensemble de la trésorerie, en tenant compte d'un plafonnement à 5% des rendements sur la ligne FPCI-Alpha Diamant II et hors moins-value latente sur la ligne investie en SLGP Short Bonds I (ci-après), a été de 0,44% en 2022, contre 0,27% en 2021 et 0,26% en 2020. Le rendement global de ces placements est resté supérieur à celui de l'€ster (ex-EONIA, taux du marché monétaire au jour le jour), qui en constitue en principe le *benchmark*, et qui est repassé légèrement positif avec la hausse des taux sur la 2^{ème} partie de l'année 2022 après avoir été négatif pendant plus de 7 ans.



L'existence d'une trésorerie structurellement excédentaire à long terme a motivé la souscription de trois lignes de 5 M€ en titres BNPP SECURASSET à échéance 03/2025 (en 2016), 01/2027 (en 2018) et 07/2031 (en 2021). Cette ligne d'investissements à capital garanti à l'échéance sur dette subordonnée de BNPP et à rendement indexé Euribor 3 mois capé/flooré (resp. à 4%-1,30%, 3%-1,10% et 3,50%-0,55%), complétée en avril 2021 par la détention directe d'une ligne d'obligations subordonnées BNPP à échéance 07/2031 pour 2 M€, a permis d'améliorer le rendement global des placements de la PROCIREP en comparaison de l'€ster (ex-EONIA) jusqu'en 2022. L'indexation des notes SECURASSET sur l'Euribor 3 mois permet par ailleurs de bénéficier de la remontée des taux depuis le mois de septembre 2022.

De même, en accord avec la Commission Exécutive, un engagement d'investissement a été pris en 2017 dans le fonds de capital risque (FPCI) à vocation philanthropique Alpha Diamant II d'Apax Partners, pour un montant de 500 K€, et de nouveau en 2020 pour le même montant dans le fonds Alpha Diamant IV. Le montant appelé sur ces deux fonds, net des redistributions intervenues (et hors intérêts constatés et reversés au fonds de garantie), est de 706,4 K€ au 31 décembre 2022.

Le solde des placements de la PROCIREP au 31 décembre 2022 est investi en OPCVM de trésorerie & obligataires, dont *SLGP Short Bonds I* (Swisslife GP), dont une partie de l'actif net, constitué des billets de trésorerie (BT) de la holding Rallye du groupe Casino, a été cantonnée en mai 2019 durant la procédure de sauvegarde dont ce groupe a fait l'objet. La part PROCIREP dans ce fonds de cantonnement est de 843 K€ (soit 7,4% du solde de 11,4 M€ de la ligne *SLGP Short Bonds I* figurant au tableau des placements en page précédente).

Du fait de l'évolution de la situation autour du titre Rallye, et au vu des derniers éléments connus à la date de rédaction du présent rapport, faisant état en mars 2023 d'une nouvelle demande de révision du plan de sauvegarde de Rallye et d'une valorisation désormais quasi-nulle par le marché des titres obligataires émis par la holding, il a été décidé de comptabiliser dans les comptes au 31 décembre 2022 une provision pour dépréciation à hauteur de 100% de la valeur du fonds de cantonnement détenu en portefeuille, soit 843 K€, par le débit du fonds de garantie, conformément à la vocation dudit fonds (cf. *infra* § D).

La PROCIREP peut cependant toujours, du fait de sa situation de trésorerie et des engagements pris à son égard par SwissLife GP²², détenir cette ligne jusqu'à son complet remboursement en principe prévu à ce jour à échéance 2032.

Conformément aux règles de gestion de la PROCIREP, les produits financiers réalisés en 2022 (soit 269 K€, contre 215 K€ en 2021 et 163 K€ en 2020), ont été réaffectés en fonction de leur origine de la manière suivante :

- les produits financiers générés par les subventions en attente de répartition sont affectés aux actions culturelles de l'année.
- les produits financiers générés par les perceptions copie privée, et ce entre la date de perception et la date de fixation des tarifs de répartition œuvre par œuvre, sont affectés à la répartition concernée.
- les produits financiers générés par les droits non réclamés sont, sauf affectation spécifique proposée par la Commission Exécutive en accord avec l'AG, affectés au fonds de garantie. Depuis 2001, il a été convenu que ces produits financiers seraient affectés au financement des dépenses d'intérêt collectif du budget général de l'année suivante, le solde éventuel étant affecté aux budgets d'aide à la création.

Pour l'année 2022, la réaffectation a été la suivante :

Reversement à la masse des droits Copie Privée 2021 répartis :	13.504,83 €
Reversement à la masse des droits Copie Privée 2022 à répartir :	58.286,39 €
Reversement aux fonds d'aide à la création (Cinéma et TV) :	17.142,99 €
Affectation au budget général PROCIREP 2023 :	165.000,00 €
Solde à reverser sur le fonds de garantie :	14.984,50 €
	<hr/>
	268.918,71 €

D. Fonds de garantie

Le fonds de garantie a pour objet de garantir la PROCIREP de tous risques d'erreurs de répartition ou de revendications de droits non initialement pris en compte. Il constitue également une provision pour tout objet lié à l'intérêt collectif de la PROCIREP et de ses membres. Ce fonds sert enfin à couvrir les écarts positifs ou négatifs constatés sur les frais de gestion, le taux de frais de gestion pratiqué étant calculé au plus juste chaque année en fonction des prévisions de mises en paiement de droits.

Le fonds est annuellement alimenté par les intérêts des sommes non réclamées après la date de fixation par la PROCIREP du montant des rémunérations œuvre par œuvre, et par les prescriptions de droits « 75% » effectivement constatées.

²² En cas de cession (non envisagée à ce jour) des BT Rallye à un tiers avant leur échéance, SwissLife GP s'est engagée à en informer la PROCIREP au préalable, afin que celle-ci puisse s'en porter acquéreur aux mêmes conditions.

Les mouvements suivants ont affecté le fonds pendant l'exercice 2022 (en €) :

- Opérations au crédit :	
* solde au 31.12.2021	+ 5.156.217
* réduction du capital social (radiation de membres)	+ 345
* produits financiers nets sur droits « 75% » antérieurs à 2022 et en instance de répartition	+ 176.820
* prescription année 2011	+ 762.356
* prescription année 2015	+ 1.819.460
* régularisations « hors répartition » s/ CP étrangère	+ 166.449
* reversement de l'excédent de prélèvements s/ FDG 2021	+ 130.762
- Opérations au débit :	
* régularisations nettes « hors répartition » s/ CP France	- 153.107
* régularisations sur années antérieures prescrites	- 92.718
* avances sur prescriptions (1 M€ Com. Ciné + 1 M€ CTV)	- 2.000.000
* produits financiers affectés aux actions d'intérêt collectif (budget général 2022)	- 90.000
* actions d'intérêt collectif financées sur le fonds de garantie	- 70.000 (*)
* provision pour dépréciation des VMP (cf. <i>supra</i>)	- 843.468
* provision pour travaux sur locaux	- 22.867
<u>Solde au 31.12.2022</u>	+ 4.940.249 €

(*) : Campagne FNCF-CNC « On a tous une bonne raison d'aller au cinéma » : 50 K€ ;
Congrès ALAI de Juin 2023 à Paris : 20 K€.

E. Organigramme et composition des Commissions 2022

- Organigramme PROCIREP :

Président - Alain SUSSFELD

Direction & Administration générale* :

Délégué général - Idzard VAN DER PUYL

DGA - Debora ABRAMOWICZ

Assistante du DG & Chargée Communication - Sylvie MONIN

Chef Comptable - Badia VESPASIEN

Assistant Comptable - Séri ZEZE

Accueil - Fabienne GALONZKA

Gestion de droits audiovisuels (PROCIREP & ANGOA)* :

Directeur de la Répartition - Eric BEAUJARD

Chargée de mission Juridique - Laure CAPTIER

Chargée de mission ISAN **- Nathalie BERCHE

LM Cinéma - Eric BEAUJARD / Marie-Astrid LEGENDRE

Courts Métrages - Eric BEAUJARD / Bruno DUPUY

Fictions TV - Nathalie BERCHE / Marie-Astrid LEGENDRE

Docs/magazines - Laure CAPTIER / Fabienne GALONZKA

Autres genres - Laure CAPTIER / Fabienne GALONZKA / Stéphanie CLAUDE

Conflits de droits AGICOA - Stéphanie CLAUDE

Caisse de Répartition - Bruno DUPUY

Aide à la création cinéma & télévision :

Commission Cinéma - Catherine FADIER

Commission Court Métrage - Séverine THUET

Commission TV - Elvira KAURIN

Assistante CTV - Séverine THUET

N.B. :

* : Du fait du rapprochement PROCIREP-ANGOA, certains collaborateurs de la PROCIREP sont également en charge de missions pour l'ANGOA et, à ce titre, pris en charge pour partie sur le budget de l'ANGOA.

** : Idem pour Nathalie BERCHE pour ce qui concerne les activités de l'Agence Française ISAN.

- Composition de la Commission Exécutive 2022/2023 :

- . *Président :* Alain SUSSFELD
- . *Collège cinéma :* Emmanuel BARRAUX
Alain BENGUIGUI
Emmanuel CHAUMET
Jean COTTIN
Bénédicte COUVREUR
Albane DE JOURDAN
Marc IRMER
Carole LAMBERT
Laurence LASCARY
Nicolas MAUVERNAY
- . *Collège télévision :* François BERTRAND
Julien BORDE
Jacques CLEMENT
Isabelle DEGEORGES
Arnaud DE MEZAMAT
Christian GERIN
Sophie GOUPIL
Blanche GUICHOU
Luc MARTIN-GOUSSET
Caroline ROUSSEL

- Composition du Conseil de Surveillance 2022/2023 :

- . *Collège cinéma :* Nathanaël LACOMBE
Kristina LARSEN
Gilles SACUTO
- . *Collège télévision :* Matthieu TAROT, Président
Morad AÏT-HABBOUCHE
Simon ARNAL, Vice-Président
Thibaut CHATEL
Pierre ROITFELD

- Composition de la Commission d'Aide à la Création Cinéma 2022 (titulaires) :

- . *Président :* Nicolas MAUVERNAY (MIZAR FILMS)
- . *Producteurs :* Carole LAMBERT (WINDY PRODUCTIONS)
Philippe GOMPEL (MANNY FILMS)
Nathanaël LA COMBE (WONDER FILMS)
Laurence LASCARY (DACP)
Xavier CASTANO (LOULL PRODUCTION)
Véronique ZERDOUN (TABO TABO FILMS)
Liza BENGUIGUI (ODYSSÉE PICTURES)
Matthieu TAROT (ALBERTINE PRODUCTIONS)
Marielle DUIGOU (FIN AOUT PRODUCTIONS)
Claire DORNOY (FILMS D'ICI)
Jean des FORETS (PETIT FILM)
Candice ZACCAGNINO (ELIANEANTOINETTE)
Sarah DELMAS (FOLIVARI)
- . *Diffuseurs :* Bertrand HASSINI-BONNETTE (FRANCE 2 CINEMA)
Nathalie TOULZA MADAR (TF1 FILMS PROD)

. *Consultants CM* : Philippe WENDLING (FILMS NORFOLK)
Stéphane ROCHE (ARTS FILMS)
Arnaud DEMUYNCK (FILMS DU NORD)
Joséphine MOURLAQUE (MABEL FILMS)
Cyrille LEHMANN (FILMS DU KIOSQUE)
Thomas HAKIM (PETIT CHAOS)

• Composition de la Commission d'Aide à la Création Télévision en 2022 (titulaires) :

. *Président* : Cyrille PEREZ (13 Productions)
. *Vice-Présidente* : Félicie ROBLIN (Zadig Productions)

. *Producteurs* : Sylvie BRENET (Films du Sillage)
Arnaud CLAVELIN (Films de la Découverte)
Louis COAT (Program 33)
Olivier DE BANNES (O2B Films)
Antonin EHRENBURG (Patafilms)
Emmanuel FRANCOIS (Brother Films)
Rebecca HOUZEL (Petit à Petit Productions)
Romain ICARD (Tohubohu)
Amélie JUAN (Morgane Productions)
Saskia NILLY (Les Poissons Volants)
Odile MAC DONALD (Wild Cats Productions)
Antoine MARTIN (Sancho et Cie)
Laura ORSINI (LadyBirds Films)
Christian POPP (Yuzu Productions)
Iris STRAUSS (CPB Films)
Simon TROUILLAUD (Mother Productions)
Frédéric TEXERAUD (Cat & Cie)
/ Gabrielle GERIN (Pitch TV)
Delphine MAURY (Tant Mieux Prod.)
/ Hanna MOUCHEZ (Miam! Animation)
/ Boris HERTZOG (Technicolor Animation)

. *Diffuseurs* : Marc DEGLI ESPOSITI (France 3 IDF)
Annabelle GAIN (Ushuaïa TV)
Charlène GOURMAND (FTV)
Elisabeth HAGSTEDT (Histoire)
Nathalie KAMINSKY (FTV)
Fanny KLIPFEL (France 3 Grand Est)
Julie de MAREUIL (FTV)
Alexandre MARIONNEAU (Arte)
Auréliе ROUSSEAU (TV Rennes)

• Membres du Collège Producteur de la PROCIREP – mars 2023 :

. *Président* : Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP)
. *Repr. producteurs* : Sébastien COLIN / Emmanuelle MAUGER (SPI)
Florence BRAKA / Juliette BIMBAUD (SATEV)
Hortense DE LABRIFFE (API)
J.-F. DEBARNOT / F.DEODATO / C.CHICHEPORTICHE (INA)
Vincent GISBERT (SPECT)
Valérie LEPINE-KARNIK (UPC)
Stéphane LE BARS / J. DECHESNE (USPA & AnimFrance)

- . *Repr. diffuseurs* : S.EVEILLARD / E.FERMANDJIAN / L. MIOT-THEBAULT /
A.-S.DE SALVE / Laurent JULLIEN (groupe TF1)
Rabia TERNANE / Rachida DKAKI / S. CHAMOUCHE (FTV)
Florence MORLIERE / Blandine ALIVAUD / Claude PREVOT
/ Karine SITBON (groupe M6)
Jeanne GAUTHIER / Pamela MEEUS (Arte)
Audrey BRUGERE / Sophie LOPEZ (groupe Canal+)
Anaïs GUERIN / Antoine AUCHAPT / Camille MOREAU /
Florent GUY (groupe NextRadioTV/RMC Découverte)
Erwan SALTET / Denis MORILLON (NRJ12, Chérie 25)
- . *Repr. autres OGC* : Lucie GIRRE / Elisabeth DUFRENOY (L'ARP)
Laurent FRADIN (SCPP)
Karine COLIN (SPPF)

* * *